

Légifrance

L'essentiel

The screenshot displays the Legifrance website interface. At the top, the logo 'Legifrance.gouv.fr' is visible, along with the tagline 'LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT'. A navigation bar includes links for 'Accueil', 'Droit français', 'Droit européen', 'Droit international', and 'Bases de données'. The main content area is organized into several sections: 'Droit Français' (containing 'Lois et règlements' with links to 'La Constitution', 'Les codes en vigueur', and 'Les autres textes législatifs et réglementaires'), 'Jurisprudence' (with links for 'constitutionnelle', 'administrative', and 'judiciaire'), and 'Conventions collectives'. Below these are sections for 'Droit européen' (with links to 'Traité européens', 'Journal officiel de l'Union européenne', 'Transposition des directives', and 'Jurisprudence européenne') and 'Droit international' (with links to 'Traité internationaux' and 'Jurisprudence internationale'). A search bar is present with the text 'Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur' and a 'Chercher' button. At the bottom, there are links for 'À propos de l'outil' and 'À propos du site'.

« Légifrance, l'essentiel »

Ce manuel de découverte est destiné, à vous orienter dans les contenus et services proposés par Légifrance, à apporter un éclairage supplémentaire sur les outils disponibles pour vos recherches dans les bases de données ainsi que des astuces pour une utilisation fructueuse de ceux-ci.

Il apporte des éléments essentiels que vous pouvez vous approprier avant de les compléter par les guides spécifiques par type de textes.

Vous trouverez à la fin de ce manuel un glossaire des termes juridiques (1) et une liste des questions les plus fréquentes reçues sur la messagerie d'aide aux utilisateurs. Vous avez accès à cette messagerie par le biais du lien Nous écrire présent en bas de toutes les pages du site.

Le site Légifrance est en constante évolution graphique et ergonomique, dans un souci d'accessibilité (conformité avec le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations, RGAA), et contextuelle avec l'ajout de nouvelles rubriques ou liens dans le but d'accompagner les internautes.

Toute l'ambition de ce travail est de vous aider à mieux utiliser les ressources de Légifrance.

- Si vous rencontrez des difficultés pour l'impression de ce fichier PDF, procédez comme suit : effectuez une copie du document PDF : choisissez Fichier > Enregistrer sous et donnez un nouveau nom au fichier.

(1) Avis au lecteur : tous les mots du glossaire sont soulignés en pointillés dans le document.

Sommaire

1. – Comment se présente Légifrance ?

- 1.1. – Les bases de données
- 1.2. – Enrichissement documentaire élaboré par le secrétaire général du Gouvernement

2. – Que trouve-t-on sur Légifrance ?

- 2.1. – Le fonds documentaire
- 2.2. – Les services et outils documentaires
- 2.3. – Le portail

3. – Comment rechercher un texte ?

- 3.1. – La recherche d'un texte juridique
 - 3.1.1. – Vous connaissez la nature du texte et son état juridique
 - 3.1.1.1. – Lois, ordonnances et décrets
 - 3.1.1.2. – Arrêtés
 - 3.1.1.3. – Autres
 - 3.1.2. – Vous ne connaissez ni la nature du texte ni son état juridique
 - 3.1.3. – Vous connaissez soit la nature du texte soit son état juridique
- 3.2. – La recherche d'un article de code
 - 3.2.1. Par le sommaire du code
 - 3.2.2. Directement par l'article
- 3.3. – La recherche d'un *Journal officiel* de la République française

4. – Comment rechercher une décision de justice ?

- 4.1. – La recherche d'une décision de justice constitutionnelle
- 4.2. – La recherche d'une décision de justice administrative
- 4.3. – La recherche d'une décision de justice judiciaire

5. – Comment rechercher une convention collective ?

6. – Comment utiliser les formulaires de recherche ?

- 6.1. – Vous recherchez un texte législatif ou réglementaire
- 6.2. – Vous souhaitez consulter un code en vigueur
- 6.3. – Vous recherchez un article de code en vigueur
- 6.4. – Vous recherchez un article de code ou un texte consolidé dont vous ne connaissez pas l'état juridique (vigueur, abrogé...)
- 6.5. – Vous recherchez la version d'origine d'un texte publié ou non au *JORF*
- 6.6. – Vous recherchez une décision de jurisprudence
- 6.7. – Vous recherchez une convention collective
- 6.8. – Vous recherchez un texte transposant une directive européenne
- 6.9. – Vous recherchez un ensemble de textes juridiques sur un sujet précis

7. – Foire aux questions

8. – Glossaire

1. – COMMENT SE PRÉSENTE LÉGIFRANCE ?

Légifrance est le « service public de la diffusion du droit par l'internet ». Le site est placé sous la responsabilité éditoriale du secrétaire général du Gouvernement. Mis en service le 2 février 1998, il est régi par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 modifié relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. La direction de l'information légale et administrative (DILA) en est l'opérateur.

1.1. – Les bases de données

Légifrance permet la libre consultation de la Constitution ainsi que de tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et leurs versions initiales (c'est-à-dire telles que rédigées lors de leur parution au *Journal officiel* de la République française) et successives au fur et à mesure des consolidations. Ces textes sont réunis dans les rubriques « *Journal officiel* de la République française », « Les codes en vigueur », « Les autres textes législatifs et réglementaires », « Les conventions collectives ».

Les autres bases de données consultables sur le site concernent la jurisprudence constitutionnelle, administrative ou judiciaire et les décisions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'alimentation de ces bases de données et leur mise à jour sont assurées par la DILA.

1.2. – Enrichissement documentaire élaboré par le secrétaire général du Gouvernement

Le service de documentation du secrétariat général du Gouvernement est chargé de la publication des contenus éditoriaux du site, détaillés dans la partie 2 de ce document, et de l'administration de la base LEX dont les données ont été fusionnées avec celles de la base JORF en 2008.

La base LEX sert à l'indexation des versions d'origine des textes de la base JORF, qu'ils aient ou non été publiés au *Journal officiel*, au suivi des mesures de transposition des directives et à la tenue des dossiers législatifs.

L'indexation des versions d'origine des textes

Chaque version d'origine est indexée afin de faciliter la recherche et le référencement. Les champs ou métadonnées suivants peuvent être interrogés sur le site :

- Propriétés du texte :
 - titres long et court ;
 - nature ;
 - références de publication ;
 - rectificatif ;
 - numéro ;
 - pages de la publication au JORF ;
 - date de publication au JORF (le cas échéant) et de signature ;

- NOR (le cas échéant).
- Mots-clés.
- Résumés et observations.

Les mesures de transposition des directives européennes

La base de suivi des mesures de transposition des directives européennes permet à partir d'un numéro de directive, de sa date de signature ou de publication et/ou un ou plusieurs mots significatifs de rechercher les références des textes législatifs et réglementaires nationaux qui ont été expressément notifiés par la France aux services de la Commission européenne comme mesure nationale d'exécution.

Les dossiers législatifs

Cette rubrique est composée de trois sous-rubriques : les lois publiées depuis le début de la XII^e législature (juin 2002), les ordonnances publiées depuis 2002, et les lois en préparation. Les dossiers législatifs ne traitent pas des lois de l'article 53 de la Constitution.

Pour chaque texte, ils comportent des liens vers les dossiers correspondants des assemblées parlementaires et donnent accès aux travaux préparatoires, aux débats en séance publique, et aux textes adoptés. Lorsque des décrets d'application sont prévus, un échéancier permet d'en suivre la programmation et la publication. Ainsi, les dossiers législatifs permettent d'apporter des informations en amont et en aval de la promulgation des textes législatifs.

2. – QUE TROUVE-T-ON SUR LÉGIFRANCE ?

Légifrance donne accès aux textes officiels et à des services et outils documentaires variés. Légifrance a également une fonction de portail.

2.1. – Le fonds documentaire

Dans la partie « Droit français » en page d'accueil du site, sont consultables :

- La Constitution du 4 octobre 1958, texte fondateur de la V^e République, dans sa version en vigueur accompagnée par un ensemble de liens utiles au sein du site ou vers celui du Conseil constitutionnel : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004 (bloç.de. constitutionnalité).
- La législation et la réglementation.

Les textes en version initiale :

- rubrique « Rechercher un JO » ;
- rubrique « Le dernier JO publié » ;
- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » : après avoir renseigné le formulaire de requête, en choisissant « Version d'origine » dans la liste des résultats, on peut consulter la version d'un texte publié au JORF depuis 1990. Pour la période antérieure à 1990, seules apparaissent les références de publication au *Journal officiel*. En choisissant « Fac-similé » dans la liste de résultats, c'est l'image du *JORF* depuis 1947 qui peut être consultée. Toujours dans cette même rubrique, les versions initiales sont consultables également par la « Recherche experte des textes publiés au JORF » ;
- rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » : rendue possible grâce à un fichier de repérage de l'information juridique élaboré par la DILA, elle permet d'accéder aux références de publication des textes législatifs et réglementaires du droit national en vigueur, soit librement par mots-clés dans la zone de recherche, soit par l'utilisation d'une liste alphabétique de mots-clés indexés.
- À l'affichage, les mots-clés sont regroupés par types de textes (dispositions législatives et réglementaires, traités et accords internationaux, mesures à caractère provisoire ou nominatif).

En conséquence, sont référencés dans cette rubrique :

- les textes publiés dans l'édition « Lois et décrets » du Journal officiel de la République française ;
- les conventions et accords collectifs agricoles.

Une sélection est opérée concernant la diffusion des mesures nominatives.

Chaque texte est accompagné d'un commentaire explicatif résumant la teneur des dispositions qu'il contient et de liens hypertextes.

Les données de la recherche thématique sont par principe mise à jour le lendemain de leur parution au *Journal officiel*.

Les textes et codes consolidés :

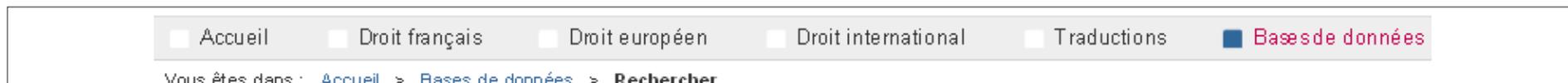
La consolidation des codes ne se traduit pas par un acte juridique. Il s'agit simplement d'une technique de présentation des textes. Réaliser une opération de consolidation, c'est actualiser les codes, lois et règlements en y intégrant les dispositions qui les modifient. L'historique des versions est conservé. Dans les bases « consolidées » du site, les textes modificateurs n'apparaissent pas en tant que tels mais leur contenu est intégré directement dans le code ou le texte qu'ils modifient.

La consultation de ces textes ou codes consolidés se fait par le biais de la recherche simple ou experte des rubriques « Les codes en vigueur » et « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

- Les conventions collectives : Légifrance diffuse les conventions collectives nationales étendues, c'est-à-dire celles dont le champ géographique est national, ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministère chargé du travail, publié au Journal officiel de la République française. C'est également dans cette rubrique que sont consultables les avenants et les accords collectifs.

- La jurisprudence: constitutionnelle, administrative et judiciaire. La DILA a été désignée par le secrétariat général du Gouvernement coordinateur national ECLI pour la France.
Consulter: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:127:0001:0007:FR:PDF>
- Les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL): les délibérations de la CNIL sont accessibles sur Légifrance depuis 1979.
- Les directives européennes et leur transposition en droit interne sont accessibles depuis la rubrique «Droit européen» puis «Transposition des directives». Un suivi des publications effectuées au Journal officiel de l'Union européenne est également proposé depuis 2004.

Toutes ces bases sont regroupées et accessibles directement par le menu intitulé «Bases de données».



● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux informations «Contenu» et «Mise à jour» de chaque formulaire de requête.

2.2. – Les services et outils documentaires

Les services

- L'assistance aux utilisateurs :

L'aide générale: placée en bas de chaque page, elle présente succinctement le contenu de chaque rubrique du site. Elle propose également la consultation ou le téléchargement de tutoriels spécifiques au format PDF (codes, textes législatifs et réglementaires, conventions collectives, jurisprudence).

Un formulaire de contact «Nous écrire», placé en bas de chaque page de Légifrance, permet à l'internaute de contacter l'équipe de support des utilisateurs du site. Cette équipe guide l'internaute dans ses recherches, enregistre les suggestions et transmet les dysfonctionnements aux services compétents. Cette équipe n'est pas habilitée à délivrer des conseils juridiques ou à traiter de questions d'ordre personnel émanant des internautes.

Depuis chaque module de recherche, un bouton «Aide» permet d'afficher les conseils d'utilisation du formulaire interrogé. Sont également proposés sur ces formulaires, les boutons «Contenu» et «Mise à jour».

- Le téléchargement: Légifrance offre la possibilité de télécharger gratuitement les textes législatifs et réglementaires, les conventions collectives et les codes en vigueur. Les téléchargements des conventions collectives et des codes s'effectuent par le biais du formulaire de recherche en cliquant sur l'encart «Télécharger en PDF». Pour les textes législatifs et réglementaires, le téléchargement aux formats PDF et RTF s'effectue grâce au bouton placé en bas de page du texte consulté.

- La Sélection du Journal officiel met en exergue quotidiennement certains textes publiés ayant des incidences juridiques notables ou pouvant représenter un intérêt particulier pour les citoyens. Elle est établie pour le mois en cours avec un historique des mois antérieurs.
- L'abonnement au sommaire actif du JORF: Légifrance offre à ses utilisateurs, par le biais de la rubrique «Recevoir le JO en ligne», la possibilité de recevoir gratuitement chaque matin le sommaire actif du Journal officiel de la République française.
- Les traductions: une rubrique «Traductions du droit français» est ouverte en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol et italien. Elle intègre les traductions de codes en anglais et espagnol diffusées en 2005-2006. La rubrique revêt un caractère exclusivement documentaire; les textes qui y sont accessibles sont dépourvus de valeur légale.

Dans la mesure du possible, chaque traduction est présentée en regard de la version correspondante du texte français.

À noter: le Catalogue des traductions (en français) précise, pour chaque contenu, les langues dans lesquelles il est disponible.

- Les licences de réutilisation des données sont consultables sur le Répertoire des informations publiques (RIP).
- Quoi de neuf sur le site?: nouveautés du site.
- Bandeau d'actualité de la page d'accueil du site : le bandeau est destiné à mettre en lumière certains textes en préparation ou récemment publiés au *Journal officiel* (lois, ordonnances, décrets...) ayant des incidences juridiques notables ou pouvant représenter un intérêt particulier pour les citoyens. Il est notamment utilisé pour rendre publics les projets de lois délibérés au conseil des ministres du jour.

Les outils documentaires

- Guide de légistique: élaboré conjointement par le Conseil d'État et le secrétariat général du Gouvernement, le guide présente les règles, principes et méthodes à observer dans la préparation des textes normatifs (lois, ordonnances, décrets, arrêtés).
- À propos de l'ordre juridique français: clés d'orientation des données juridiques diffusées sur Légifrance.
- L'application des lois: cette rubrique reprend la liste des lois publiées depuis le début de la XII^e législature (juin 2002) et rend compte, pour celles qui appellent des mesures d'application, de leur mise en œuvre. On y trouve également les bilans semestriels prévus par la circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois.
- Les études d'impact: la rubrique donne accès aux études d'impact requises par les dispositions de l'article 39 de la Constitution modifiée et de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Ces documents ne concernent que les projets de loi (y compris les projets de loi de l'article 53 de la Constitution) et sont mis en ligne à l'issue du conseil des ministres qui en a délibéré. Pour chacun d'entre eux, ils définissent les objectifs poursuivis, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.
- Les rapports annuels de la Commission supérieure de codification sont consultables depuis 2006.
- L'Évolution du volume des textes: statistiques sur l'évolution quantitative de la production normative.

- Une rubrique relative aux Entreprises: entrée en vigueur des textes permet un accès facilité aux textes réglementaires, encore non entrés en vigueur, appelés à s'appliquer aux entreprises.
- Les tables de concordance et dossiers des codes sont accessibles depuis 2000.

2.3. – Le portail

La fonction de portail est visible dès la page d'accueil du site

- Rubrique « Sites juridiques » : cette sélection de liens permet de développer la synergie entre la mission de service public de Légifrance et la valeur ajoutée apportée par d'autres sites d'information juridique (institutionnels, universitaires, associatifs, européens, internationaux ou d'édition juridique privée).
- Rubrique « Droit international » : les liens de cette rubrique donnent accès à la base des Traités et Accords et de la France du ministère chargé des affaires étrangères, à une sélection de traités fondamentaux et aux sites de juridictions internationales.
- Rubrique « Droit européen » : outre l'actualité des directives européennes et de la jurisprudence, la rubrique donne accès aux traités de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au site des juridictions européennes.
- Rubrique « Les bulletins officiels » : recense les sites de diffusion des bulletins officiels des ministères.
- Rubrique « Autres publications légales en ligne » :

Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) : annonces publiées relatives à la vie des associations, des associations syndicales de propriétaires, des fondations d'entreprises et des fonds de dotations.

Comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles : site de dépôt et de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles.

Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) : site de dépôt et de consultation des annonces des sociétés cotées et des établissements bancaires et financiers.

Bulletin officiel des conventions collectives (BOCC) : accès aux bulletins publiés depuis le 1^{er} février 2005.

Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) : site de saisie et de consultation des annonces de marchés publics.

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) : site de consultation de la publicité légale des sociétés et des commerçants, des successions et des procédures de rétablissement personnel.

Info-financière.fr : site de consultation des informations réglementées des sociétés cotées.

Circulaires.legifrance.gouv.fr : la présente rubrique permet la consultation au format PDF des instructions et circulaires applicables, adressées par les ministres aux services et établissements de l'État (décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 modifié relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires).

Bulletin officiel des finances publiques-Impôts : en vertu du décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012, les instructions fiscales sont consultables à partir de septembre 2012 sur le site du ministère des finances.

- Consultations publiques pour les projets de textes normatifs : ce lien renvoie vers le site vie-publique.fr
- Le site « service-public.fr ».
- Entreprise entrée en vigueur des textes : la rubrique offre aux professionnels un accès facilité aux textes réglementaires, encore non entrés en vigueur, appelés à s'appliquer aux entreprises.

3. – COMMENT RECHERCHER UN TEXTE ?

3.1. – La recherche d'un texte juridique

Avant de commencer votre recherche sur Légifrance, il est nécessaire de vous interroger sur :

- La nature du texte recherché :
 - une loi ?
 - un décret ?
 - un arrêté ?
 - un article de code ?
 - un autre type de texte : décision, délibération, circulaire, instruction, avis, rapport ?
- L'état juridique du texte recherché :
 - vigueur ?
 - abrogation ?
 - vigueur différée ?

Selon votre réponse, reportez-vous à l'un des paragraphes suivants car la méthode de cheminement de recherche sera différente.

3.1.1. – Vous connaissez la nature du texte et son état juridique

● Avoir le bon réflexe

Vous reporter au Tableau des règles d'écriture et d'utilisation des formulaires, notamment pour l'écriture des numéros de textes et les dates de signature et de publication.

Si le texte recherché est en vigueur, utilisez la « Recherche simple ».

Si le texte recherché a un autre état juridique, utilisez la « Recherche experte ».

Comme résultat de recherche simple, si vous obtenez la mention « aucun document trouvé », c'est que votre texte n'est plus ou pas encore en vigueur. Dans ce cas, reportez-vous à la recherche experte.

3.1.1.1. – Lois, ordonnances et décrets

Vous connaissez :

- Le numéro
 - rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », ce lien conduit au formulaire de recherche simple ;
 - inscrivez le numéro du texte (exemple : 58-776 ou 2001-1066) dans la zone « Numéro du texte ». Le numéro du texte correspond à l'année, séparée par un tiret du numéro d'ordre chronologique ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher » ;
 - sélectionnez les liens de votre choix : version d'origine, version en vigueur, fac-similé.

Les différentes versions d'un texte :

Version d'origine : version en vigueur depuis la publication au *Journal officiel* de la République française.

Version en vigueur : version à jour de toutes les modifications faites depuis la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fac-similé : version du texte telle que parue au *Journal officiel* de la République française en format image depuis 1947.

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1.  LOI no 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations (1)
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3,5 Mo\)](#)

- Le titre

- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires »;
- inscrivez quelques-uns des termes de votre recherche dans le champ « Rechercher par mots » (exemple : rapports locatifs);
- cocher « Rechercher ces mots parmi les mots du titre »;
- cliquez sur le bouton « Rechercher »;
- sélectionnez la version de votre choix.

- La date de signature ou de publication

- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires »;
- inscrivez la date de signature dans le champ « Date de signature » (exemple : 6 juillet 1989);
- date de publication au Journal officiel dans le champ « Date de publication » (exemple : 8 juillet 1989);
- le titre ou mot-clé dans « Rechercher ces mots parmi les mots du titre » ou « Rechercher ces mots parmi les mots du texte depuis 1990 » (mot-clé : mot significatif de la loi, de l'ordonnance ou du décret);
- cliquez sur le bouton « Rechercher »;
- sélectionnez la version de votre choix.

3.1.1.2. – Arrêtés

Vous connaissez :

- La date de l'arrêté ou le titre de l'arrêté
 - rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ;
 - renseignez les champs « Date de signature » (exemple : 17 décembre 2009) ou « Date de publication » au Journal officiel de votre arrêté (exemple : 21 avril 2009) ;
 - inscrivez un mot-clé dans la rubrique « Rechercher ces mots parmi les mots-clés » ou « Rechercher ces mots parmi les mots du texte depuis 1990 » ;
 - cliquez sur le bouton « Rechercher » ;
 - sélectionnez la version de votre choix.

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte	Arrêté	Date de signature	17	Décembre	2009
Numéro du texte		Date de publication	21	Avril	2009
NOR					

Rechercher par mots

- Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard
- Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication
- Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. Arrêté du 6 juillet 1989 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT
[Version d'origine](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

3.1.1.3. – Autres

Décision, délibération, circulaire, instruction, avis, rapport

Exemple: avis relatif à l'indice des prix à la consommation

- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ;
- renseignez les champs : « Nature du texte » : Avis et « Date de signature » : 2012 ;
- rechercher ces mots parmi les mots du titre : « Consommation »

ou

- renseignez les champs : « Date de signature » : 2012 et « Rechercher ces mots parmi les mots du titre » : consommation.

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte	Avis	?	Date de signature	Jour	Mois	Année	?
						2012	
Numéro du texte		?	Ex: 58-776 ou 2001-1066				
NOR		?	Date de publication	Jour	Mois	Année	?

Rechercher par mots consommation ?

- Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard
- Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication
- Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 8 document(s) trouvé(s)

1. Avis relatif à l'indice des prix à la consommation
Version d'origine Fac-similé (format: pdf, poids < 3.5 Mo)

- **Rubrique particulière dédiée aux mesures nominatives :**

- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » :
- cliquez à droite de l'écran sur « Recherche experte des textes publiés au *Journal officiel* de la République française (*JORF*) » ;
- puis cliquez sur « Accès aux mesures nominatives » ;
- effectuez votre requête ;

ou

- dès la page d'accueil du site, pavé de droite : « Rechercher un JO » ;
- cliquez sur « Accès aux mesures nominatives ».

- **Avoir le bon réflexe**

La rubrique « Accès aux mesures nominatives » permet la recherche d'une mesure nominative émanant exclusivement d'un ministère, reflétant strictement la publication de ces mesures au JORF, dans sa version papier, sous le titre « mesures nominatives », déclinées par les différents ministères dans l'ordre protocolaire.

Les mesures nominatives déclinées sous le bandeau « Présidence de la République » du sommaire du JORF se recherchent selon le modèle d'un avis ou d'une vacance d'emploi (se reporter au paragraphe précédent).

3.1.2. – Vous ne connaissez ni la nature du texte ni son état juridique

Deux possibilités :

- Vous pouvez utiliser la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ; dans le menu de droite, cliquez sur « Recherche experte dans les textes et codes consolidés », indiquez un ou plusieurs mots-clés dans le pavé « Recherche textuelle ».

Pour une recherche par « Expression exacte », la case doit être cochée. Vous pouvez associer à deux reprises ou exclure une autre expression grâce aux boutons du même nom.

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans Expression exacte

Associer une autre expression Exclure une expression

- Vous pouvez rechercher par thème dans la rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur », en saisissant un thème directement dans la zone prévue, par exemple : logement, ou par « [Accéder à tous les thèmes](#) ».



Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur

Saisir un thème [Accéder à tous les thèmes](#)

Pour cette seconde possibilité, la recherche ne s’effectuera que sur les textes en vigueur.

3.1.3. – Vous connaissez soit la nature du texte soit son état juridique

● Avoir le bon réflexe :

- si vous connaissez uniquement la nature du texte, dirigez-vous de préférence vers la recherche experte ; ainsi, vous obtiendrez toutes les versions existantes de votre texte ;
- si vous connaissez uniquement l’état juridique du texte :
 - si vigueur : recherche simple ;
 - si autre : recherche experte.

• La recherche experte

Exemple : arrêté du 22 avril 1988 pris pour l’application des articles R232-8-1 et R232-8-7 du code du travail relatif au mesurage du bruit et portant modalités de l’agrément des organismes de contrôle du bruit :

- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ;
- cliquez sur la droite sur « [Recherche experte dans les codes et textes consolidés](#) » ;
- effectuez la requête en remplissant les champs : « Nature du texte » (arrêté) et « Date de signature » (22 avril 1988) ;
- dans la zone « Recherche textuelle », inscrivez « bruit » et cochez la case « Expression exacte » ;
- cliquez sur « Rechercher » puis « Texte intégral » ;
- vous obtenez dans le panneau de navigation sur la gauche : version abrogée le 29 juillet 2006, ou sous chaque article abrogé par l’arrêté 2006-07-19 art. 4 JORF 29 juillet 2006.

Navigation

Arrêté du 22 avril 1988
(Dernière modification : 29 juillet 2006)

- Version initiale
- Version abrogée le 29 juillet 2006**

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

28 Juillet 2006

Sommaire

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5
- Article 6
- Article 7

ARRETE

Arrêté du 22 avril 1988 pris pour l'application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 relatif au mesurage du bruit et portant modalités de l'agrément des organismes de contrôle du bruit

NOR: ASET8803357A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'agriculture,
Vu les articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Article 1 (abrogé au 29 juillet 2006) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par Arrêté 2006-07-19 art. 4 JORF 29 juillet 2006

Le mesurage de l'exposition au **bruit** doit être effectué en utilisant la méthode et l'appareillage spécifiés par la norme française NF S 31-084.

Exemple : décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique :

- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ;
 - cliquez sur la droite sur « Recherche experte dans les codes et textes consolidés » ;
 - effectuez la requête par le numéro du texte 91-461 ;
 - cliquez sur le lien « Rechercher » ;
 - cliquez sur le lien « Texte intégral » ;
 - vous obtenez dans le panneau de navigation sur la gauche : version abrogée le 16 octobre 2007, ou sous chaque article abrogé par décret n° 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007.
- Autre procédé par la recherche simple

Exemple : décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique :

- rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » :
- effectuez la requête par le numéro du texte 91-461 ;
- cliquez sur le bouton « Rechercher » ;
- cliquez sur le lien « Version d'origine » ;
- vous obtenez la mention : version abrogée le 16 octobre 2007.

Décret n°91-461 du 14 mai 1991 RELATIF A LA PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE.

[Masquer le panneau de navigation](#)

[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#)

Navigation

Décret n°91-461 du 14 mai 1991

- ▶ [Version initiale](#)
- ▶ [Version abrogée le 16 octobre 2007](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

[En savoir plus sur ce texte...](#)

JORF n°114 du 17 mai 1991 page 6550

DECRET
Décret n°91-461 du 14 mai 1991 RELATIF A LA PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE.

NOR: ENVP9161913D

[Télécharger le document en RTF \(poids < 1 Mo\)](#)

[Fac-similé \(format pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

En recherche experte, pour l'état juridique d'un texte comme d'un article, vous pouvez sélectionner dans la liste l'état juridique recherché. Pour sélectionner plusieurs états juridiques, maintenez la touche Ctrl de votre clavier lors de la sélection.

Par défaut, si aucun état juridique n'est sélectionné, l'ensemble des versions apparaît dans la liste de résultats.

3.2. – La recherche d'un article de code

● Avoir le bon réflexe

Les tables de concordance et dossiers des codes sont accessibles depuis 2000

3.2.1. Par le sommaire du code

- rubrique «Les codes en vigueur»;
- dans le pavé «Accès direct à un code en vigueur», faites défiler le menu déroulant et choisissez le code désiré (exemple : code de la construction et de l'habitation);
- consultez la table des matières et choisissez l'article recherché.

Recherche simple dans les codes en vigueur

Critères de recherche

Accès direct à un code en vigueur

Nom du code  

3.2.2. Directement par l'article

Exemple : R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation :

- rubrique « Les codes en vigueur » ;
- pavé « Recherche d'un article au sein d'un code » ;
- dans la zone « Nom du code », choisissez le code désiré à partir du menu déroulant (exemple : code de la construction et de l'habitation) ;
- précisez le « Numéro d'article » désiré (exemple : R125-1) ;
- si vous ne connaissez pas exactement le numéro de l'article, vous pouvez utiliser la troncature : R125*. Pour plus d'informations, reportez-vous au Tableau des règles d'écriture du tutoriel ;
- cliquer sur « Rechercher ».

Recherche d'un article au sein d'un code

Nom du code Code de la construction et de l'habitation

Numéro d'article R125-1 Ex L511-1, L511-*, *1241*

3.3. – La recherche d'un *Journal officiel* de la République française

- rubrique « Rechercher un JO » ;
- effectuez votre requête en indiquant la date complète du JORF recherché.

Recherche d'un numéro du Journal officiel (JO) depuis 1990

Critères de recherche

Date complète

Jour Mois Année

Rechercher Effacer Aide

4. – COMMENT RECHERCHER UNE DÉCISION DE JUSTICE ?

Une décision de justice peut être un jugement ou un arrêt. Le jugement est la décision rendue par les tribunaux (tribunaux d'instance, de grande instance, tribunal administratif...) et l'arrêt par les cours (Cour de cassation, cours d'appel, cours d'assises et le Conseil d'État).

Trois types de jurisprudences sont mises en ligne sur Légifrance : constitutionnelle, administrative et judiciaire.

Jurisprudence

▶ [constitutionnelle](#) ▶ [administrative](#) ▶ [judiciaire](#)

4.1. – La recherche d'une décision de justice constitutionnelle

L'ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel depuis sa création par la Constitution du 4 octobre 1958 est consultable tant au niveau du contrôle de constitutionnalité qu'au niveau du contentieux électoral.

La recherche d'une décision constitutionnelle s'effectue depuis la page d'accueil, bloc « Droit français », rubrique « Jurisprudence » en suivant le lien « constitutionnelle ».

Les formulaires de recherche sont expliqués dans la partie « Comment utiliser les formulaires de recherche ».

Par cette rubrique, vous pouvez également accéder directement au site du Conseil constitutionnel.

Le numéro ECLI (identifiant européen de la jurisprudence ou European Case Law Identifier) est un numéro unique attaché à chaque décision de justice rendue par les juridictions nationales suprêmes et reconnu au niveau européen.

Affiché en entête des décisions du Conseil constitutionnel, le numéro ECLI comporte cinq parties : l'abréviation « ECLI », le pays (FR pour la France), la juridiction (CC pour le Conseil constitutionnel), l'année de la décision (4 chiffres) et le numéro d'ordre (lui-même composé de 3 parties séparées d'un point : l'année, le numéro de la décision et le type de décision).

A titre d'exemple, la décision du Conseil constitutionnel DC n° 2012-661 du 29 décembre 2012 aura comme ECLI : ECLI:FR:CC:2012:2012.661.DC.

Sur Légifrance, la recherche d'une décision par son numéro ECLI est possible par utilisation du formulaire de recherche simple (mots recherchés) ou du formulaire de recherche experte (recherche textuelle).

Recherche simple dans la jurisprudence constitutionnelle

Critères de recherche

Contrôle de constitutionnalité
 Contentieux électoral et autres décisions

Titre de la loi déférée

Mots recherchés

Autres mots recherchés

Numéro de décision Ex: 98-378

Date de décision
Jour Mois Année
 (1)

Période de (1) à (2)
Jour Mois Année
 (2)

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. [DC](#) [Décision 2012-661 DC - 29 décembre 2012 - Loi de finances rectificative pour 2012 \(III\) - non-conformité partielle](#)

Informations
▶ [Contenu](#)
▶ [Mise à jour](#)

Recherche connexe
▶ [Recherche experte dans la jurisprudence constitutionnelle](#)

Lien connexe

[Le site du conseil constitutionnel](#)

Toutes les décisions du Conseil constitutionnel comportent, sur Légifrance, un numéro ECLI.

4.2. – La recherche d'une décision de justice administrative

Sont consultables sur Légifrance :

Pour le Conseil d'État :

- les « grands arrêts », depuis celui du 19 février 1875, Prince Napoléon ;
- les décisions et avis contentieux retenus pour le Recueil Lebon depuis 1965 ;
- une grande part des décisions non retenues pour ce recueil entre 1975 et 1986, le plus grand nombre depuis 1986.

Les décisions nouvelles sont, en principe, versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues.

Toutefois, pour des raisons techniques, certaines décisions peuvent être versées avec un retard qui peut aller jusqu'à plusieurs semaines.

Pour les cours administratives d'appel :

Une sélection d'arrêts variables selon chaque cour est consultable depuis leur début de fonctionnement (1989 pour les anciennes). Les arrêts nouveaux sont versés avec des périodicités également variables, à l'initiative de la cour d'origine.

Pour les tribunaux administratifs :

Une sélection très restreinte commençant en 1965, correspondant aux jugements retenus pour publication ou mention au Recueil Lebon ; les jugements nouveaux sont versés une fois par an, à la suite de la sélection faite pour ce recueil (dans le courant du premier trimestre de l'année suivante).

Pour la Commission spéciale de cassation des pensions :

Les décisions retenues pour le Recueil Lebon entre 1965 et 2000.

Pour la Cour de discipline budgétaire et financière :

Toutes les décisions rendues depuis 1986.

Pour le tribunal des conflits :

Les décisions publiées au Recueil Lebon depuis 1965 et une sélection de décisions inédites de 1993 à 2007. Les décisions nouvelles sont, en principe, versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues (normalement dans la journée du lundi).

La recherche s'effectue par le biais du formulaire de recherche simple, de recherche experte de la jurisprudence judiciaire ou de la jurisprudence administrative. Depuis la recherche experte, Légifrance offre la possibilité de rechercher par un plan de classement organisé en une soixantaine de rubriques. La sélection obtenue, complète celle de la jurisprudence judiciaire.

Plan de classement des juridictions administratives

- [CETAT](#)
- [Actes législatifs et administratifs](#)
- [Affichage et publicité](#)
- [Agriculture, chasse et pêche](#)
- [Aide sociale](#)
- [Alsace-Moselle](#)
- [Amnistie, grâce et réhabilitation](#)
- [Armées et défense](#)
- [Arts et lettres](#)
- [Associations et fondations](#)
- [Associations syndicales](#)
- [Assurance et prévoyance](#)

Sur le site Légifrance, la recherche par nom des parties n'est pas offerte. En effet, Légifrance applique la délibération de la CNIL n° 01-057 en date du 29 novembre 2001 qui pose le principe de l'anonymisation : elle recommande « que les éditeurs de bases de données de décisions de justice librement accessibles sur des sites Internet s'abstiennent, (...) d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès et des témoins (...) ».

Le lien suivant précise son application : bilan de l'application de la recommandation de la CNIL du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence.

Par le biais de la recherche simple comme de la recherche experte de la jurisprudence administrative, Légifrance vous offre un lien direct vers le site du Conseil d'État et vers le site de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Le numéro ECLI (identifiant européen de la jurisprudence ou European Case Law Identifier) est un numéro unique attaché à chaque décision de justice rendue par les juridictions nationales suprêmes et reconnu au niveau européen.

Affiché en entête des décisions du Conseil d'État, le numéro ECLI comporte cinq parties : l'abréviation «ECLI», le pays (FR pour la France), la juridiction (CE pour Conseil d'État + la formation de jugement), l'année de la décision (4 chiffres) et un numéro d'ordre (correspondant au numéro de la décision séparée par un point de la date de lecture).

A titre d'exemple, la décision du Conseil d'État, n° 348020, rendue par la 5^e sous-section jugeant seule, du 6 mars 2013 aura comme ECLI :

ECLI:FR:CESJS:2013:348020.20130306.

Sur Légifrance, la recherche d'une décision par son numéro ECLI est possible par utilisation du formulaire de recherche simple (mots recherchés) ou du formulaire de recherche experte (recherche textuelle).

Recherche simple dans la jurisprudence administrative

Critères de recherche

Nom de la juridiction -- Toutes les juridictions --

Numéro de décision Ex: 289553

Date de décision Jour Mois Année (1)

Période de (1) à (2) Jour Mois Année (2)

Etendue de la recherche

Décisions figurant au recueil

Décisions ne figurant pas au recueil

Mots recherchés

Autres mots recherchés

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. **CE** [Conseil d'État, 5^{ème} sous-section jugeant seule, 06/03/2013, 348020, Inédit au recueil Lebon](#)

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Recherche con

- Recherche exp
- administrative

Liens connex

Le

Le site de la C

rép

Toutes les décisions du Conseil d'État publiées sur Légifrance depuis juillet 2012, comportent un numéro ECLI (la recherche par date de versement est possible par le biais du formulaire de recherche experte).

4.3. – La recherche d'une décision de justice judiciaire

Sont consultables sur Légifrance :

- les grands arrêts de la jurisprudence civile en texte intégral ;
- les décisions de la Cour de cassation :
 - publiées au *Bulletin des chambres civiles* depuis 1960 ;
 - publiées au *Bulletin des chambres criminelles* depuis 1963 ;
- ainsi que l'intégralité des décisions, publiées ou non, postérieures à 1987 ;
- des décisions des cours d'appel et des juridictions de premier degré ;
- une sélection de décisions du Tribunal des conflits publiées au *Bulletin civil* depuis 1993 et au Recueil Lebon. Cette sélection complète celle de la jurisprudence administrative.
- Le fonds documentaire de jurisprudence des cours d'appel et des juridictions de premier degré est composé d'une sélection de décisions en matière civile et pénale. La sélection des décisions est effectuée par les juridictions selon le décret n° 2005-13 du 7 janvier 2005 modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) et relatif au service de documentation et d'études de la Cour de cassation.

Le lien suivant précise son application : [bilan de l'application de la recommandation de la CNIL du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence.](#)

La recherche d'une jurisprudence judiciaire peut s'effectuer à partir d'un formulaire soit en recherche simple, soit en recherche experte. À partir de cette dernière, la recherche peut s'effectuer par un titrage, réalisé à partir du résumé de l'arrêt, qui est une succession de mots-clés classés par ordre d'importance. Les mots-clés utilisés sont issus de la nomenclature de la Cour de cassation telle qu'elle figure dans les éditions des tables annuelles du *Bulletin* de la cour.

Ce titrage est divisé en trois grandes parties : cassation civile, cassation criminelle et cour d'appel.

Plan de classement (nomenclatures judiciaires)

- [cassation civile](#)
- [cassation criminelle](#)
- [cour d'appel](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#) [Licences](#) [Quoi de neuf sur le site ?](#)
[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Aide générale](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#)

Par le biais de la recherche simple comme de la recherche experte de la jurisprudence judiciaire, Légifrance vous offre un lien direct vers le site de la Cour de cassation.

Le numéro ECLI (identifiant européen de la jurisprudence ou European Case Law Identifier) est un numéro unique attaché à chaque décision de justice rendue par les juridictions nationales suprêmes et reconnu au niveau européen.

Affiché en fin des décisions de la Cour de cassation, le numéro ECLI comporte cinq parties : l'abréviation « ECLI », le pays (FR pour la France), la juridiction (CCASS pour Cour de cassation), l'année de la décision (4 chiffres) et le numéro d'ordre comprenant la formation de jugement suivi du numéro d'affaire (ce dernier est distinct du numéro de pourvoi et intègre un numéro de gestion propre à la formation de jugement).

A titre d'exemple, pour un arrêt rendu par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation, n° 11-27.208, le 21 mars 2013 aura comme ECLI :

ECLI:FR:CCASS:2013:C200437.

Recherche simple dans la jurisprudence judiciaire

Critères de recherche

Nom de la juridiction: -- Toutes les juridictions --

Numéro d'affaire: Ex: 06-81988

Date de décision: Jour, Mois, Année

Période de (1) à (2): Jour, Mois, Année

Arrêts publiés au bulletin (Cour de cassation)

Arrêts non publiés au bulletin (Cour de cassation)

Mots recherchés: ECLI FR CCASS 2013 C

Autres mots recherchés:

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. **CASS** Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 21 mars 2013, 11-27.208, Publié au bulletin

En l'absence d'un répertoire des ECLI et sans connaissance du numéro d'ordre, le numéro ECLI d'un arrêt de la Cour de cassation ne peut être recomposé par déduction.

Dans un tel cas, pour retrouver une décision de la Cour de cassation dotée d'un ECLI, il sera nécessaire d'utiliser le formulaire de recherche simple (mots recherchés) ou le formulaire de recherche experte (recherche textuelle).

L'attribution d'un numéro ECLI à chaque décision de la Cour de cassation est actuellement en cours de déploiement sur Légifrance.

5. – COMMENT RECHERCHER UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

Sous la rubrique « les conventions collectives » en page d'accueil de Légifrance, sont consultables les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension présentées telles qu'elles résultent de leurs modifications successives et des accords professionnels issus de la négociation entre syndicats de salariés et employeurs.

Les conventions collectives agricoles ainsi que le *Bulletin officiel* des conventions collectives (BOCC) peuvent également être consultés par le biais de cette rubrique.

En recherche simple, le fonds documentaire des conventions collectives comprend les conventions collectives dans leur version en vigueur. La recherche experte porte sur l'ensemble du fonds documentaire des conventions collectives, y compris les versions modifiées et abrogées.

Les formulaires de recherche sont expliqués dans la partie « Comment utiliser les formulaires de recherche ? ».

● Avoir le bon réflexe

Pour retrouver rapidement une convention collective, sélectionnez de préférence la recherche simple dont la clé d'accès privilégiée est le numéro d'IDCC, code unique attribué par le ministère chargé du travail à chaque convention.

6. – COMMENT UTILISER LES FORMULAIRES DE RECHERCHE ?

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux aides, accessibles depuis les  ainsi qu'aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ».

NOM DES CHAMPS DU FORMULAIRE	RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'UTILISATION DES FORMULAIRES
Aide 	Affiche la page d'aide au remplissage du formulaire.
Menu déroulant	Choisir dans un menu déroulant. En général, un seul choix est autorisé, si plusieurs choix sont autorisés, appuyer sur la touche Ctrl pour les sélectionner.
Numéro du texte	Ex. : 58-776 (avant l'année 2000) ou 2001-1066
Numéro d'article de code Recherches textuelles	Ex. : L511-1, L511-*, *1241* *: troncature permettant d'effectuer une recherche sur le début ou la fin d'un mot. Il s'agit de la troncature avec astérisque (*) à droite et la troncature avec astérisque(*) à gauche. Si la troncature engendre un trop grand nombre de réponses (supérieur à 500), il est demandé de préciser la requête.
NOR	Ex. : ECOX9800017L
Date de signature ou de publication (calendrier)	Date complète : jour - mois - année. Date incomplète : mois - année OU année seule.
Effacer	Vide tous les champs du formulaire.
Périodes de (1 à 2) (calendrier)	Cliquer sur « Période », puis saisir la date de début en (1), puis la date de fin en (2).
Recherche	Permet d'accéder à la liste des résultats répondant au(x) critère(s) indiqué(s) dans le formulaire.
Rechercher par mots ou recherche textuelle	Majuscules ou minuscules, accentuées ou non, singulier ou pluriel (ex. : santé, sante, social, ECLI...).

NOM DES CHAMPS DU FORMULAIRE	RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'UTILISATION DES FORMULAIRES
Recherche textuelle (en recherche experte)	<p>Limite de l'association du ou des termes dans la zone « Chercher » : la recherche se fait sur un groupe de mots parmi lesquels peuvent être intercalés jusqu'à 9 autres mots.</p> <p>La recherche d'un mot se fait par défaut (ou d'une expression exacte, en cochant la case dédiée, par exemple « ECLI ») dans TOUT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Possibilité de limiter la recherche en cliquant dans le menu déroulant sur « Mots du titre » ou « Mots de l'article » 2. Possibilité de cliquer sur « Associer plusieurs fois de suite une autre expression » en la combinant avec les opérateurs ET, OU 3. Possibilité de « Exclure » une seule fois une autre expression (opérateur SAUF).
Recherche textuelle (transposition des directives)	<p>La recherche d'un mot (ou d'une expression exacte, en cochant la case dédiée) se fait dans « Mots du titre » par défaut.</p> <p>Possibilité de limiter la recherche en choisissant dans le menu déroulant « Mots du titre » ou « Mots de l'article ».</p>
Questions usuelles (conventions collectives) Étendue de la recherche experte (jurisprudence)	Cocher une ou plusieurs cases.
Titrage ou plan de classement (jurisprudence)	Il est possible de dérouler l'arborescence en cliquant sur le terme souligné ; pour choisir le terme, cocher la case souhaitée.

● Avoir le bon réflexe

Suivre les indications des règles d'écriture précisées à proximité du point d'interrogation (❓), celui-ci figurant dans chaque champ.

6.1. – Vous recherchez un texte législatif ou réglementaire

(loi, ordonnance, décret-loi, décret, arrêté, décision, délibération, circulaire, instruction, avis, rapport).

Il s'agit d'un texte actuellement en vigueur ou d'un texte non consolidé publié au *JORF* depuis 1990 : vous pouvez en obtenir le texte intégral par le biais du formulaire de recherche simple intitulé « Les autres textes législatifs et réglementaires » (références avant 1990 et texte intégral depuis 1990), accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données ».

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte	-- Tous les textes --	?	Date de signature	Jour	Mois	Année	?
Numéro du texte		?					?
NOR		?	Date de publication	Jour	Mois	Année	?

Ex: 58-776 ou 2001-1066
Ex: ECOX9800017L

Rechercher par mots

- Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard
- Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication
- Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Plusieurs critères de recherche sont utilisables (nature du texte, numéro de texte, NOR, date de signature, de publication, recherche par mots).

Pour plus d'informations vous pouvez vous reporter à la rubrique « Aide générale », tutoriel d'aide spécifique aux « textes législatifs et réglementaires ».

6.2. – Vous souhaitez consulter un code en vigueur

Vous pouvez l'obtenir par le biais du formulaire de recherche simple intitulé « [codes en vigueur](#) », accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données ».

Accès direct à un code en vigueur

Nom du code

Dans la partie « Accès direct à un code », vous pouvez, après avoir sélectionné un code dans la liste déroulante, soit le consulter, soit le télécharger au format PDF.

6.3. – Vous recherchez un article de code en vigueur

Vous pouvez l'obtenir par le biais du formulaire de recherche simple intitulé « [codes en vigueur](#) », accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données ».

Recherche d'un article au sein d'un code

Nom du code

Numéro d'article Ex: L511-1, L511-*, *1241*

Par mot ou expression Ex: santé, sante, socia

Dans la partie « Recherche d'un article au sein d'un code », plusieurs critères de recherche sont utilisables (nom du code, numéro d'article, recherche par mot ou expression).

En outre, dans le panneau de navigation à droite, en plus des liens « Informations » et « Recherche connexe », vous avez accès aux « [Tables de concordance et dossiers des codes récents](#) » et à la rubrique « [Traductions du droit français](#) ».

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter à la rubrique « [Aide générale](#) », tutoriel d'aide spécifique aux « codes ».

6.4. – Vous recherchez un article de code ou un texte consolidé dont vous ne connaissez pas l'état juridique (vigueur, abrogé...)

Vous pouvez l'obtenir par le biais du formulaire de recherche experte intitulé « Recherche experte des codes et textes consolidés » accessible depuis la rubrique « Les codes en vigueur », puis « Recherche experte » depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données ».

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte ?

Nom du code ?

Etat juridique ? Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

- Vigueur
- Vigueur différée
- Abrogé
- Abrogé différé
- Annulé

Numéro du texte ? Ex: 98-357

NOR ? Ex: E.COX9800017L

Date de signature

Jour	Mois	Année	<input type="text"/>	?
------	------	-------	----------------------	---

Période de (1) à (2)

Jour	Mois	Année	<input type="text"/>	?
------	------	-------	----------------------	---

Informations sur l'article

Numéro de l'article ? Ex: L144*

Version de l'article ? Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

- Vigueur
- Vigueur différée
- Abrogé
- Vigueur avec terr
- Annulé

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans tout ? Expression exacte

De nombreux critères de recherche sont utilisables regroupés au sein de trois parties : « Informations sur le texte et le code », « Informations sur l'article », « Recherche textuelle ».

Ce formulaire permet d'accéder à un article de code ou à un texte, s'il existe dans une version en vigueur mais également s'il existe dans une version à venir (vigueur différée de l'article ou du texte par exemple) ou dans une version supprimée (abrogation de l'article ou du texte).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à la rubrique « Aide générale », tutoriel d'aide spécifique aux « codes ».

6.5. – Vous recherchez la version d'origine d'un texte publié ou non au JORF

Vous pouvez l'obtenir par le biais du formulaire de recherche experte intitulé « Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française », accessible depuis la page d'accueil par la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », puis « Recherche experte » ou depuis le menu « Bases de données ».

Informations sur le texte

Nature du texte  

Numéro du texte  Ex: 58-776 ou 2001-1066

NOR  Ex: ECOX9800017L

Date de signature

Jour	Mois	Année			(1)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>			

Période de (1) à (2)

Jour	Mois	Année			(2)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>			

Date de publication

Jour	Mois	Année			(1)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>			

Période de (1) à (2)

Jour	Mois	Année			(2)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>			

Informations sur l'article

Numéro de l'article 

Uniquement pour les textes publiés à partir du 1er janvier 2002

Émetteur

Ministère 

Autorités  

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans  Expression exacte

De nombreux critères de recherche sont utilisables, regroupés au sein de quatre parties : « Informations sur le texte », « Informations sur l'article », « Emetteur » et « Recherche textuelle ».

Ce formulaire permet d'accéder à la version d'origine d'un texte publié au JORF (même s'il a été consolidé par la suite et même s'il est accessible par la rubrique « Recherche experte des codes et textes consolidés »).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à la rubrique « Aide générale », tutoriel d'aide spécifique aux « codes ».

6.6. – Vous recherchez une décision de jurisprudence

● Avoir le bon réflexe

Pour rechercher une décision de jurisprudence par son numéro ECLI, se reporter à la partie 4.1, 4.2 ou 4.3 de ce guide.

• Constitutionnelle

Vous pouvez l'obtenir par le biais du formulaire de recherche « [Jurisprudence constitutionnelle](#) » accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données ».

The screenshot shows a search interface titled "Recherche simple dans la jurisprudence constitutionnelle". Under the heading "Critères de recherche", there are two radio buttons: "Contrôle de constitutionnalité" (selected) and "Contentieux électoral et autres décisions". Below this, there are several input fields: "Numéro de décision" with a placeholder "Ex: 96-378", "Date de décision" with dropdowns for "Jour", "Mois", and "Année", "Titre de la loi déférée", "Mots recherchés" (containing "ECLI"), and "Autres mots recherchés". There are also small blue circular icons with question marks next to the "Numéro de décision" and "Mots recherchés" fields, and a "(1)" next to the date selection fields.

De nombreux critères de recherche sont utilisables (contrôle de constitutionnalité ou contentieux électoral, titre de la loi déférée, numéro de la décision, date de la décision, mots recherchés).

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ».

Un formulaire de Recherche experte est également proposé.

Pour plus d'informations sur le formulaire de recherche simple et de recherche experte, vous pouvez vous reporter au tutoriel spécifique « Jurisprudence » dans la rubrique « Aide générale ».

- **Administrative**

Accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données », rubrique « Jurisprudence administrative ».

De nombreux critères de recherche sont utilisables (nom de la juridiction, numéro de la décision, date de la décision, décisions figurant ou non au Recueil Lebon, mots recherchés).

- **Avoir le bon réflexe**

Se reporter aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ».

Un formulaire de recherche experte est également proposé.

Pour plus d'information sur le formulaire de recherche simple et de recherche experte, vous pouvez vous reporter au tutoriel spécifique « Jurisprudence » dans la rubrique « Aide générale ».

- Judiciaire

Accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données », rubrique « [Jurisprudence judiciaire](#) ».

Nom de la juridiction	- Toutes les juridictions -	<input type="checkbox"/> Arrêts publiés au bulletin (Cour de cassation)
Numéro d'affaire	<input type="text"/> Ex: 06-81968	<input type="checkbox"/> Arrêts non publiés au bulletin (Cour de cassation)
Date de décision	Jour Mois Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (1)	Mots recherchés
	Jour Mois Année	ECLI <input type="text"/>
		Autres mots recherchés <input type="text"/>

De nombreux critères de recherche sont utilisables (nom de la juridiction, numéro d'affaire, date de la décision, arrêts publiés ou non au *Bulletin* de la Cour de cassation, mots recherchés).

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ».

Un formulaire de [recherche experte](#) est également proposé.

Pour plus d'informations sur le formulaire de recherche simple et de recherche experte, vous pouvez vous reporter au tutoriel spécifique à la « [Jurisprudence](#) » dans la rubrique « Aide générale ».

6.7. – Vous recherchez une convention collective

Vous pouvez l'obtenir par le biais du formulaire de recherche intitulé «[Les conventions collectives](#)», accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu «Bases de données».

The screenshot shows a search interface for collective agreements. At the top, there is a section titled "Accès direct à une convention collective en vigueur" with a search input field and a dropdown arrow. Below this, there are two buttons: "Consulter" and "Télécharger en PDF". A horizontal line separates this from the "Recherche simple des conventions collectives" section. This section contains three search criteria, each with an input field and an example: "Par activité ou mot-clé" (Ex: Métallurgie), "IDCC" (Ex: 2111), and "Numéro de brochure" (Ex: 3085).

De nombreux critères de recherche sont utilisables regroupés en deux parties : «Accès direct à une convention collective en vigueur» et «Recherche simple des conventions collectives».

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux informations de «Contenu» et «[Mise à jour](#)».

Un formulaire de [recherche experte](#) est également proposé.

Pour plus d'informations sur le formulaire de recherche simple et de recherche experte, vous pouvez vous reporter au tutoriel spécifique «[Conventions collectives](#)» dans la rubrique «Aide générale» de Légifrance.

6.8. – Vous recherchez un texte transposant une directive européenne

Vous pouvez l'obtenir par le biais du formulaire de recherche intitulé « Recherche des mesures de transposition des directives européennes », accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données ».

Critères de recherche

Numéro de la directive Ex: 2000-10

Date de la directive

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Période de (1) à (2)

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Date de publication

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Période de (1) à (2)

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Recherche textuelle

Chercher dans mot(s) du titre Expression exacte

De nombreux critères de recherche sont utilisables, regroupés au sein de deux parties : « Critères de recherche » et « Recherche textuelle ».

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ».

Récapitulatif des critères de recherche

Numéro de la directive: 2000-10

Résultats de votre recherche : 1 document(s)

D Directive Européenne n°2000-10 du 1 mars 2000 2000/10/CE DE LA COMMISSION DU 1ER MARS 2000 INSCRIVANT UNE SUBSTANCE ACTIVE (LE FLUROXYPYR) A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE E 91/414/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LA MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

1) [Consulter la directive](#)

6.9. – Vous recherchez un ensemble de textes juridiques sur un sujet précis

La recherche thématique permet de vous guider vers les textes du thème recherché, depuis la rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur », accessible depuis la page d'accueil du site Légifrance ou depuis le menu « Bases de données ».

Exemple : vous inscrivez « durée du travail » dans l'encart prévu à cet effet, vous obtenez les principaux textes codifiés et non codifiés en vigueur concernant cette recherche.

Rechercher un thème

Critères de recherche

Thème recherché

Etendue de la recherche

- Accords, conventions et traités internationaux
- Dispositions législatives et réglementaires
- Mesures à caractère provisoire ou nominatif

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

Dispositions législatives et réglementaires

[DUREE DU TRAVAIL](#)

o Fixation de la durée légale du travail effectif des salariés à 35 heures par semaine civile et dispositions connexes :

- régime applicable aux salariés du secteur privé (hors agriculture) :
 - code du travail Art. [L. 3121-1 ets.](#), Art. [L. 3171-1 ets.](#), Art. [R. 3121-1 ets.](#)
 - textes non codifiés: [VOIR](#)
- régime applicable aux salariés du secteur agricole :
 - code rural, art. [L. 713-1 ets.](#) et [R. 713-1 ets.](#)
 - textes non codifiés: [VOIR](#)
- régime applicable à la fonction publique de l'Etat: [VOIR](#)
- régime applicable à la fonction publique territoriale: [VOIR](#)
- régime applicable à la fonction publique hospitalière: [VOIR](#)

o Réduction de la durée du travail par attribution de jours de repos aux salariés : code du travail Art. [L. 3122-1 ets.](#), Art. [R. 3122-1 ets.](#)

● Avoir le bon réflexe

Se reporter aux informations de « Contenu » et « Mise à jour ».

Pour que votre recherche aboutisse, vous devez utiliser un mot ou une expression appartenant à la liste des thèmes accessibles par un thésaurus d'environ 15 000 termes. Si le mot recherché n'est pas contenu dans cette liste alphabétique, la recherche aboutira à un résultat nul.

Résultats de votre recherche : 15557 document(s) trouvé(s)

1 2 3 4 >

Dispositions législatives et réglementaires

[" 1 % LOGEMENT "](#)

[" JUSTES " DE FRANCE](#)

[" SANS-PAPIERS "](#)

[2 ROUES](#)

[35 HEURES](#)

[ABACA](#)

[ABANDON D'ANIMAUX](#)

[ABANDON D'ENFANT](#)

[ABANDON DE BIENS](#)

[ABANDON DE FAMILLE](#)

[ABATTAGE](#)

[ABATTAGE RITUEL](#)

[ABATTOIR](#)

[ABEILLE](#)

[ABIBAC](#)

7. – FOIRE AUX QUESTIONS

1. Comment trouver un texte ou un article de texte en vigueur ?
2. Pourquoi utiliser la recherche experte plutôt que la recherche simplifiée ?
3. Quels sont les plus anciens textes consultables sur Légifrance ?
4. Existe-t-il une veille législative ?
5. La rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » concerne-t-elle l'ensemble du site ?
6. Que signifie « Les autres textes législatifs et réglementaires » ?
7. Peut-on consulter un texte ou un code qui n'est pas en vigueur ?
8. Est-il possible de rechercher les textes modificateurs d'un texte ?
9. Comment connaître les textes modificateurs d'un code ?
10. Comment savoir par quel(s) texte(s) un article de code a été modifié ?
11. Comment accéder aux textes d'application d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou d'un arrêté ?
12. Comment consulter les annexes d'un code ou d'un article de code ?
13. Comment obtenir l'ensemble des textes concernant un même thème ?
14. Quels sont les codes consultables sur le site ?
15. Qu'est ce que la Commission supérieure de codification ?
16. Comment trouver la correspondance entre les nouveaux et les anciens articles d'un code ?
17. À quoi correspondent les lettres L, R, D, A placées devant un numéro d'article de code ?
18. Que signifient les astérisques * ou ** situés à côté d'un article de code ?
19. Que signifient les abréviations situées à côté des numéros d'articles de code (V, A, VD...) ?

20. Comment trouver un décret de naturalisation ou de changement de nom ?
21. Comment consulter la convention collective dont dépend mon entreprise ?
22. Peut-on télécharger et/ou imprimer un code ou une convention ?
23. Quelle est la jurisprudence la plus ancienne consultable sur Légifrance ?
24. Qu'est-ce qu'une juridiction de premier degré (administrative et judiciaire) ?
25. Qu'est-ce qu'une juridiction d'appel (administrative et judiciaire) ?
26. Qu'est-ce qu'un numéro d'affaire (judiciaire) ou un numéro de décision (administrative) ?
27. Qu'est-ce qu'un arrêt publié au *Bulletin* de la Cour de cassation (judiciaire) ou au Recueil Lebon (administratif) ?
28. Comment consulter la jurisprudence européenne ?
29. Comment rechercher une mesure de transposition de directive ?
30. Dans quelle mesure le site est-il conforme au Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) ?
31. Peut-on établir un lien vers un document ?
32. Quelle est la procédure pour rediffuser les contenus de Légifrance sur un autre site ?
33. Est-il possible d'obtenir des conseils juridiques ?
34. Je n'ai pas trouvé l'information que je souhaitais ou j'ai des suggestions à formuler. A qui dois-je m'adresser ?

1. Comment trouver un texte ou un article de texte en vigueur ?

Les formulaires de recherche simple permettent de chercher tout texte actuellement en vigueur. Le formulaire de recherche experte permet en outre de rechercher tout article en particulier, quel que soit son état.

2. Pourquoi utiliser la recherche experte plutôt que la recherche simplifiée ?

La recherche experte offre de nombreux critères de recherche supplémentaires. De surcroît, tant pour la législation et la réglementation que pour les conventions collectives, le fonds interrogeable s'étend aux dispositions en vigueur mais également abrogées ou transférées.

3. Quels sont les plus anciens textes consultables sur Légifrance ?

Les liens « Contenu » de chaque formulaire de recherche indiquent l'étendue de la base interrogeable. Les informations d'antériorité des textes disponibles y figurent.

4. Existe-t-il une veille législative ?

Légifrance ne propose pas un service de veille directe. Cependant, depuis le bloc « *Journal officiel* », vous pouvez vous abonner gratuitement au sommaire du *JORF* et recevoir ainsi chaque jour la liste des textes parus au *Journal officiel* du jour.

Pour faire suivre votre abonnement au *JQ* en ligne après un changement d'adresse mél, il est nécessaire de se désabonner de l'ancienne adresse depuis la page « Recevoir le *JQ* en ligne », puis de se réabonner à la même rubrique.

5. La rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » concerne-t-elle l'ensemble du site ?

Non, il s'agit d'un moteur de recherche thématique (environ 15 000 mots indexés). Il permet une recherche globale sur les accords, conventions et traités internationaux, les dispositions législatives et réglementaires et les mesures à caractère provisoire ou nominatif. Cette recherche thématique ne porte pas sur les jurisprudences, les conventions collectives, les pages d'aide et les informations sur le site.

6. Que signifie « Les autres textes législatifs et réglementaires » ?

Sont consultables sous cette rubrique les lois, ordonnances, décrets-lois, décrets, arrêtés, décisions, délibérations, circulaires, instructions, avis, rapports publiés au *JORF* soit dans leur version d'origine, soit dans leur version consolidée, soit sous format PDF. Les codes ne sont pas consultables sous cette rubrique.

7. Peut-on consulter un texte ou un code qui n'est pas en vigueur ?

Les codes, articles de code et textes abrogés ainsi que les codes, articles de code et les textes ayant une entrée en vigueur différée sont consultables par le biais du formulaire « Recherche experte dans les codes et textes consolidés ».

Exemple : pour connaître les textes ou les articles de texte dont l'entrée en vigueur est différée, sélectionnez dans le pavé « Informations sur le texte ou le code » (pour un texte) ou « Informations sur l'article » (pour un article) l'état juridique (ou la version) « vigueur différée ».

8. Est-il possible de rechercher les textes modificateurs d'un texte ?

La liste des textes qui ont modifié le texte affiché se présente à gauche dans le panneau de navigation, au-dessous du bloc de structure du texte, sous l'intitulé « Version consolidée résultant des modifications suivantes », lorsque le texte est consulté dans sa version en vigueur.

Ces textes modificateurs sont également présents après avoir cliqué sur « Version initiale », puis « En savoir plus sur ce texte ».

9. Comment connaître les textes modificateurs d'un code ?

En inscrivant le nom du code (ex. : code civil) dans la rubrique « Recherche thématique de la législation et la réglementation en vigueur », vous accédez à la liste de ses textes modificateurs. La date d'antériorité des modifications change en fonction des codes.

10. Comment savoir par quel(s) texte(s) un article de code a été modifié ?

Le texte modificateur le plus récent est mentionné sous le numéro de l'article accompagné d'un lien hypertexte.

Ainsi, depuis le bandeau de navigation, il est possible, en cliquant sur une version de l'article consulté, d'afficher successivement les liens vers les différents textes modificateurs sous le numéro d'article.

11. Comment accéder aux textes d'application d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou d'un arrêté ?

Lois et ordonnances : vous pouvez retrouver les liens d'application dans l'échéancier des décrets d'application présent dans son dossier législatif.

Pour rechercher un décret d'application d'une loi ou d'une ordonnance, procédez ainsi :

- sélectionnez en [page d'accueil](#) du site la rubrique « Actualité juridique » et cliquez sur « Dossiers législatifs » ;
- cliquez sur « Lois publiées depuis le début de la XII^e législature (juin 2002) » ;
- cliquez sur l'année de votre choix ;
- choisissez la loi désirée ;
- puis cliquez sur « Consulter l'échéancier des décrets d'application ».

Vous pouvez également retrouver les liens d'application après avoir exécuté une requête par le biais de la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », puis, une fois la version initiale du texte affiché, en cliquant sur le lien « En savoir plus sur ce texte ».

Si cette mention n'est pas présente, il n'y a pas de texte d'application s'y rapportant.

Décrets et arrêtés : il n'existe pas d'équivalent aux dossiers législatifs pour les décrets ou les arrêtés. Il est cependant possible de retrouver les arrêtés d'application d'un décret de deux manières :

- affichez le décret dans sa version initiale, puis choisissez le lien « En savoir plus sur ce texte » : les arrêtés s'affichent ;
- effectuez une recherche par la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » en précisant dans « Rechercher par mots » et en cochant une des options de recherche, par exemple : « Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) » ;
- si les méthodes précédentes sont restées sans résultat probant, vous pouvez utiliser le formulaire de recherche experte en renseignant « Arrêté » dans « Nature du texte » et le numéro du décret recherché (avec l'option « Mots du texte » cochée) dans la zone de recherche textuelle.

12. Comment consulter les annexes d'un code ou d'un article de code ?

Selon le choix retenu par le codificateur, les annexes peuvent :

- soit figurer au sommaire en tant que telles (ex. : code du sport), dans ce cas, elles figurent dans le panneau latéral gauche à la fin de celui-ci ;
- soit suivre directement l'article concerné (ex. : code des assurances) ; dans ce cas, se référer au détail du sommaire en partie droite de l'écran ou au sommaire dynamique (ex. : code des assurances, art. A. 343-1) ;
- soit à la fois en fin de code et à la suite des articles ; c'est le cas, par exemple, pour le code de commerce : les annexes de la partie réglementaire sont en fin de code tandis que les annexes de la partie « Arrêtés » sont rattachés au niveau des tables des matières concernés.

On peut également retrouver les annexes aux articles d'un code en le sélectionnant dans la liste, puis en saisissant le mot « annexe » dans l'un des champs de recherche textuelle du formulaire de recherche experte.

13. Comment obtenir l'ensemble des textes concernant un même thème ?

Saisissez le (ou les) terme(s) recherché(s) dans la zone « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » ou naviguez dans l'arborescence de la liste des termes indexés depuis le lien « Accéder à tous les thèmes » placé à droite du champ de saisie.

Cette liste recense la majeure partie des références de publication des textes législatifs et réglementaires de droit national actuellement en vigueur.

14. Quels sont les codes consultables sur le site ?

Le site Légifrance donne accès aux codes en vigueur *via* le formulaire de recherche simple. En recherche experte, on dispose de l'ensemble des codes, en vigueur ou abrogés.

Pour être consultable sur Légifrance, un code doit avoir fait l'objet d'un vote du Parlement ou avoir été codifié par ordonnance et décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification.

15. Qu'est-ce que la Commission supérieure de codification ?

La Commission supérieure de codification (CSC) procède à la programmation des travaux de codification et fixe la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales. La CSC adopte et transmet au Gouvernement les projets de codes.

16. Comment trouver la correspondance entre les nouveaux et les anciens articles d'un code ?

Les tables de concordance indiquent les correspondances entre l'ancienne numérotation des articles d'un texte et la nouvelle numérotation au sein du code à l'issue d'une refonte ou d'une création à droit constant.

Elles sont accessibles par la rubrique « Les codes en vigueur », puis « Tables de concordance et dossiers des codes récents ».

Il est également possible de retrouver la concordance d'un article du code lors de sa consultation en recherche experte, par les mentions « Ancien/Nouveau », en bas dudit article.

17. À quoi correspondent les lettres L, R, D, A placées devant un numéro d'article de code ?

La lettre traduit la partie du code à laquelle l'article est rattaché :

- L: partie législative;
- R: partie réglementaire – décret pris en Conseil d'État;
- D: partie réglementaire – décret simple;
- A: partie arrêtés.

18. Que signifient les astérisques * ou ** situés à côté d'un article de code ?

* Signifie que l'article de code est issu d'un décret en Conseil d'État (R*) ou d'un décret simple (D*) pris en conseil des ministres.

** Signifie que l'article de code est issu d'un décret en Conseil d'État pris en assemblée plénière (R**).

19. Que signifient les abréviations situées à côté des numéros d'articles de code (V, A, VD...) ?

Vigueur (V) : cas d'un article qui s'applique à la date courante.

Vigueur avec terme (VT) : cas d'un article en vigueur à la date courante, mais sa fin de vigueur est déjà prévue à une date connue et précisée, il passera à son nouveau statut (modifié ou abrogé).

Vigueur différée (VD): cas d'un article qui entre vigueur à une date ultérieure. Lorsque cette date est connue, cet état de vigueur différée est renseigné dans le panneau de navigation sous la mention « Version à venir au... ».

Abrogé (Ab): cas d'un article qui n'est plus en vigueur par suite d'une abrogation explicite par un texte publié au *Journal officiel*.

Annulé (A): cas d'un article de code annulé par décision du Conseil d'État à la suite d'un recours pour excès de pouvoir.

Disjoint (D): cas d'un article « séparé » du code; ses dispositions ne sont plus appliquées. Cette disjonction peut ne pas être définitive; ses dispositions peuvent être rétablies par un nouveau texte. État juridique spécifique à la législation fiscale.

Modifié (M): cas d'un article faisant l'objet d'une modification, ponctuation, remplacement ou suppression d'un mot, groupe de mots ou de tout le contenu entraîne la création d'une version dite « modifiée ».

Modifié mort-né (MMN): cas d'un article modifié ou abrogé avant la date fixée pour son entrée en vigueur, considéré comme n'ayant jamais eu d'existence légale.

Périmé (P): cas d'un article faisant l'objet d'une abrogation implicite; c'est le cas par exemple de l'article 39 octies du code général des impôts.

Substitué (S): état juridique spécifique à la législation fiscale.

Transféré (T): cas d'un article dont les dispositions sont reprises sous un autre numéro d'article. Dans la version transférée de l'article, tout en bas, se trouve un lien « Nouveaux textes » qui précise vers quel article le contenu de l'article visualisé a été transféré.

Exemple : l'article L. 821-5-2 du code de commerce est devenu l'article L. 821-5-3 du même code.

Pour connaître les articles dont l'état juridique est différé, abrogé, annulé, disjoint, périmé, substitué ou transféré, il faut utiliser le module de recherche experte et sélectionner dans le pavé « Informations sur l'article » la requête sur un état précis.

20. Comment trouver un décret de naturalisation ou de changement de nom ?

Les données juridiques qui contiennent des informations nominatives dont la diffusion électronique pourrait porter préjudice aux intéressés sont retirées de la diffusion en ligne. C'est le cas des décrets portant changement de nom, naturalisation, réintégration, mention d'enfant mineur bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par les parents et francisation de noms et prénoms. Cependant, pour obtenir une version papier, vous pouvez contacter directement la direction de l'informations légale et administrative (DILA) par téléphone au 01-40-15-70-10, par internet sur le site du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr), rubrique « Nous contacter », sur le site internet de la Documentation française (www.ladocumentationfrancaise.fr), rubrique « Informations pratiques », ou par courrier au 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

21. Comment consulter la convention collective dont dépend mon entreprise ?

Sur Légifrance, la consultation s'affiche par la rubrique «Conventions collectives» : la recherche dès la page d'accueil peut s'opérer soit par accès direct (*via* un menu déroulant de la liste des conventions collectives), soit par activité.

Afin de déterminer la convention collective dont dépend votre entreprise, plusieurs sources sont à votre disposition :

- la convention applicable à votre entreprise doit être mentionnée sur votre feuille de paie ;
- un avis affiché sur le lieu de travail doit légalement mentionner la convention applicable à l'entreprise et l'endroit où elle est tenue à la disposition du personnel ;
- il est également possible de s'adresser à l'inspecteur ou au contrôleur du travail compétent pour le champ territorial et matériel de votre entreprise auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

22. Peut-on télécharger et/ou imprimer un code ou une convention ?

Le téléchargement d'un code ou d'une convention peut s'effectuer par le bouton des formulaires de recherche simple après avoir sélectionné l'ouvrage dans la liste déroulante. Le téléchargement se fait en une ou plusieurs opérations selon son volume et/ou sa hiérarchie.

Pour imprimer, choisissez le code ou la convention qui vous intéresse dans la liste de la première zone, puis appuyez sur le bouton «Télécharger au format pdf». Vous pourrez alors l'imprimer depuis votre ordinateur.

23. Quelle est la jurisprudence la plus ancienne consultable sur Légifrance ?

Le lien «Contenu» présent sur chaque page des formulaires de recherche décrit les fonds interrogeables ainsi que la date la plus ancienne pour chacun d'entre eux.

24 Qu'est-ce qu'une juridiction de premier degré (administrative et judiciaire) ?

Les juridictions de premier degré sont des juridictions de première instance par lesquelles les justiciables engagent la procédure : tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes, tribunal correctionnel, tribunal de commerce...

25. Qu'est-ce qu'une juridiction d'appel (administrative et judiciaire) ?

Les juridictions d'appel sont le juge de droit commun des tribunaux de premier degré ; leurs décisions sont susceptibles de pourvoi en cassation devant les juridictions suprêmes (Cour de cassation et Conseil d'État).

Concernant la jurisprudence judiciaire, les juridictions d'appel sont les cours d'appel.

Concernant la jurisprudence administrative, les juridictions d'appel sont les cours administratives d'appel.

26. Qu'est-ce qu'un numéro d'affaire (judiciaire) ou un numéro de décision (administrative) ?

Le numéro d'affaire est le numéro de pourvoi de la décision ; à ne pas confondre avec le numéro de décision (non disponible sur le site). Le numéro de pourvoi est saisi selon une forme normalisée : 2 chiffres, 1 tiret, 5 chiffres (ex. : 06-11832).

Le numéro de décision est le numéro de requête ou de pourvoi de la décision ; il contient actuellement 6 caractères numériques (ex. : 269553).

27. Qu'est-ce qu'un arrêt publié au *Bulletin* de la Cour de cassation (judiciaire) ou au Recueil Lebon (administratif) ?

Un arrêt est publié au Bulletin de la Cour de cassation (jurisprudence judiciaire) ou au Recueil LEBON (jurisprudence administrative) quand son intérêt juridique est jugé suffisamment important pour bénéficier d'une publication. À l'inverse, un arrêt non publié est un arrêt dont le point de droit a déjà été jugé par un arrêt précédent ; cet arrêt applique donc une jurisprudence constante ne nécessitant pas une publication.

28. Comment consulter la jurisprudence européenne ?

La jurisprudence européenne est accessible soit directement à partir de la page d'accueil de Légifrance depuis le lien « Jurisprudence européenne », soit à partir de la rubrique « Droit européen ». La recherche se poursuit sur les sites respectifs de la « Cour de justice de l'Union européenne » et de la « Cour européenne des droits de l'homme ».

29. Comment rechercher une mesure de transposition de directive ?

La recherche d'une mesure de transposition d'une directive est accessible soit directement à partir de la page d'accueil de Légifrance depuis le lien « Transposition des directives », soit à partir de la rubrique « Droit européen ».

30. Dans quelle mesure le site est-il conforme au Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) ?

Le site Legifrance.gouv.fr est développé selon les recommandations de la version 2 du Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) pour être accessible à tous les usagers, quels que soient le matériel ou le logiciel qu'ils utilisent pour naviguer sur internet.

31. Peut-on établir un lien vers un document ?

Légifrance offre la possibilité d'établir, sans difficulté, un lien vers un document.

Ce lien (ou adresse URL) varie selon l'endroit que vous souhaitez atteindre dans le site ; il peut diriger vers l'une des rubriques de Légifrance ou vers un texte précis.

L'URL de la page en cours de consultation est indiqué dans la barre d'adresse du navigateur utilisé. Pour plus de précisions, consultez en bas de page d'accueil le lien « Établir un lien ».

32. Quelle est la procédure pour rediffuser les contenus de Légifrance sur un autre site ?

Toute extraction ou réutilisation de « parties quantitativement ou qualitativement substantielles du contenu » des bases qui constituent le site Légifrance est subordonnée à l'obtention d'une licence.

Les spécifications de cette licence et les modalités d'obtention sont décrites sur la page « Licences », directement accessible depuis la page d'accueil (bandeau en bas de page). Cette page donne accès au répertoire des informations publiques de la DILA : <http://rip.journal-officiel.gouv.fr/>

33. Est-il possible d'obtenir des conseils juridiques ?

La mission de Légifrance est de mettre les textes législatifs et réglementaires à la disposition de tous. L'équipe webmestre peut vous aider à trouver le texte que vous recherchez ou vous guider dans l'utilisation du site, mais elle n'est pas habilitée à donner des conseils ou avis juridiques.

34. Je n'ai pas trouvé l'information que je souhaitais ou j'ai des suggestions à formuler. À qui dois-je m'adresser ?

Vous pouvez contacter l'équipe webmestre en suivant le lien « Nous écrire » présent en bas de chacune des pages du site. Elle répond aux questions reçues dans un délai de deux jours ouvrés (sept jours maximum si la question requiert une expertise particulière).

8. – GLOSSAIRE

A

Abrogé (voir État juridique)

Accessibilité web

Rendre le web accessible signifie « mettre le web et ses services à la disposition de tous les individus, quels que soient leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique ou leurs aptitudes physiques ou mentales » (Tim Berners-Lee, directeur du W3C et inventeur du World Wide Web).

Accord (conventions collectives)

C'est un texte résultant de la négociation entre :

– un ou plusieurs employeurs, ou une ou plusieurs organisations patronales,

et

– une ou plusieurs organisations syndicales de salariés.

L'accord collectif, contrairement à la convention collective, ne traite que d'un ou de plusieurs sujet(s) déterminé(s) relatif(s) à l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés et de leurs garanties sociales pour toutes les catégories professionnelles.

Par exemple, il peut s'agir d'un accord collectif sur les salaires ou encore sur la prévoyance.

Qui est concerné par un accord collectif ? Tout salarié travaillant dans une entreprise du ressort de cet accord collectif.

Accord collectif étendu (conventions collectives)

Un accord collectif étendu, par arrêté du ministre chargé du travail, est un accord qui s'applique à toutes les entreprises de la branche professionnelle et du secteur géographique entrant dans son champ d'application, sans considération d'appartenance aux organisations signataires ou adhérentes.

Cette procédure rend donc l'accord collectif concerné obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans son champ d'application professionnel et géographique.

L'extension d'un texte s'accompagne parfois de réserves et/ou d'exclusions de tout ou partie du texte non conforme à la réglementation en vigueur.

La même procédure peut s'appliquer à une convention collective, avec les mêmes effets.

Annulé (voir État juridique)

Appel

Voie ordinaire de recours qui permet à une personne non satisfaite par une décision de justice rendue en premier ressort de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par une cour d'appel. La personne qui fait appel est « l'appelant » ; celle contre laquelle l'appel est formé est « l'intimé ». En matière criminelle, les appels contre les verdicts rendus par une cour d'assises sont examinés par une nouvelle cour d'assises.

Arrêt

Désigne les décisions de justice rendues par les cours d'appel, les cours administratives d'appel, les cours d'assises, la Cour de cassation et le Conseil d'État.

Arrêté

Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

Article

L'article se définit comme la plus petite partie d'un texte de contrat, d'un texte de loi ou d'un règlement administratif qui, pour sa compréhension, se suffit à elle-même. Les codes sont divisés en livres, titres, chapitres, sections, sous-sections, paragraphes, sous-paragraphes et articles.

Assemblée plénière

La Cour de cassation se réunit en assemblée plénière quand elle connaît des affaires qui posent une question de principe (art. L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire). Cette assemblée est présidée par le premier président de la Cour.

Autorité administrative indépendante (AAI)

Ce sont des institutions de l'État chargées d'assurer la régulation d'un secteur, qui ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre et qui disposent de compétences réglementaires propres (ex. : CNIL, AMF, CSA).

Avenant

Il s'agit d'un document qui est ajouté et qui modifie un contrat principal. Il doit être signé par ceux qui l'ont conclu. Accords ou annexes d'une convention collective signés lors de négociations ultérieures.

Avis

Produit par l'administration, il n'est pas normatif, ne lie pas son émetteur mais peut néanmoins produire des effets de droit.

B

BALO

Bulletin des annonces légales obligatoires. Il publie les avis à caractère obligatoire des sociétés faisant appel public à l'épargne. Il existe uniquement une version électronique consultable sur le site : journal-officiel.gouv.fr.

Bloc de constitutionnalité

Il est constitué par l'ensemble des principes et dispositions à valeur constitutionnelle que le Parlement doit respecter dans l'exercice de son pouvoir législatif. Outre la Constitution, il comprend la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004.

BOAMP

Le *Bulletin officiel des annonces de marchés publics* est le site officiel facilitant l'accès des entreprises à la commande publique existe uniquement en version électronique, consultable sur le site boamp.fr et sur « smartphone » (MOAMP).

BOCC

Le *Bulletin officiel des conventions collectives* est édité sous la responsabilité conjointe du ministère chargé du travail et du ministère de l'agriculture; il est diffusé par la Direction de l'information légale et administrative.

Il publie les nouvelles conventions ainsi que les avenants, accords et annexes issus de la négociation entre syndicats de salariés et organismes représentant les employeurs. Il reprend également les arrêtés d'extension publiés au *Journal officiel* de la République française (*JORF*).

Tous les textes concernant les conventions collectives y sont publiés avant d'être mis en ligne sur Légifrance.

BODACC

Le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. Il assure la publicité des actes enregistrés au Registre du commerce et des sociétés (RCS), de l'immatriculation à la radiation, des procédures collectives et des avis de dépôt des comptes des entreprises. Il existe une version papier diffusé par la Dila et une version électronique consultable sur le site bodacc.fr.

C

Cassation

Voie de recours ultime qui consiste à faire annuler par la Cour de cassation ou le Conseil d'État une décision de justice rendue non conformément aux règles de droit.

Circulaire

Texte émanant d'un ministre, d'un préfet, d'un recteur portant des recommandations destinées à expliciter un texte de loi ou règlement, de manière à les appliquer uniformément sur le territoire. Les circulaires réglementaires introduisent des règles nouvelles.

Code (civil, de commerce, pénal, de procédure civile...)

Recueil officiel contenant l'ensemble des lois, décrets et règlements dans une matière déterminée.

Codificateur

La codification, à droit constant, a été mise en place en 1989, au travers de la Commission supérieure de codification CSC (cf. CSC).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Instituée en 1978, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques. Elle est chargée de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés ».

Commission supérieure de codification (CSC)

Sous la présidence du Premier ministre, la Commission supérieure de codification est chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit (décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification).

Conseil constitutionnel

Organe de contrôle et de consultation créé par la V^e République. Sa mission principale est d'assurer le contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il veille également à la régularité des élections présidentielle, législatives et référendaires.

Conseil d'État

Juridiction administrative suprême (juge de dernier ressort de droit public), le Conseil d'État, créé en 1799, est conseiller du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance avant que ceux-ci ne soient soumis au conseil des ministres, ainsi que les projets de décret en Conseil d'État. Le Conseil d'État émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative.

Conseil de prud'hommes

Juridiction de premier degré chargée de juger les litiges individuels, nés d'un contrat de travail ou d'apprentissage, entre employeurs et employés ou apprentis : licenciement, litige sur les salaires, les congés, etc. Le conseil de prud'hommes est composé de juges non professionnels élus, les conseillers prud'homaux, qui sont, en nombre égal, des employeurs et des salariés. En cas de partage des voix, il est fait appel à un magistrat professionnel, lequel prend alors le titre de juge départiteur.

Consolidation

Le principe de consolidation des textes consiste, lorsqu'un article de texte législatif, réglementaire ou conventionnel (ou partie d'un texte ou d'article) est modifié, à le réécrire en y intégrant cette modification. Toute modification, même minime, génère la création d'une version supplémentaire.

Constitution

Texte fondateur de la V^e République, la Constitution du 4 octobre 1958 détermine la forme de l'État et la répartition des pouvoirs. C'est la norme fondamentale en droit interne.

Convention collective

Une convention collective est un accord écrit qui résulte de la négociation entre syndicats de salariés et employeurs.

Elle traite de l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés et de leurs garanties sociales pour toutes les catégories professionnelles (à la différence de l'accord collectif).

Elle peut être conclue :

- au niveau d'une entreprise : elle s'applique alors uniquement aux salariés de cette entreprise, ou bien :
- au niveau d'une branche professionnelle, par exemple : le textile, le bâtiment, etc ;
- au niveau départemental, régional ou national.

Dans les négociations d'entreprise, les salariés sont représentés par le ou les délégués syndicaux et, pour certains accords, par les délégués du personnel ou un salarié mandaté par un syndicat.

Qui est concerné par une convention collective ? Tout salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective ou un accord collectif.

Convention collective élargie

Une convention collective élargie est une convention étendue rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé du travail dans une branche d'activité ou un secteur territorial non couverts par un texte conventionnel.

Cette procédure intervient lorsque la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif est impossible dans une branche d'activité ou un secteur territorial déterminé.

Le ministre chargé du travail peut rendre obligatoire :

- dans le secteur territorial considéré, une convention ou un accord de branche déjà étendu à un secteur territorial différent (élargissement territorial) ;
- dans le secteur professionnel considéré, une convention ou un accord professionnel déjà étendu à un autre secteur professionnel ;
- dans une ou plusieurs branches d'activité non comprise(s) dans son champ d'application, un accord interprofessionnel étendu ;
- une convention collective étendue.

Une convention collective étendue par arrêté du ministre chargé du travail, est une convention qui s'applique à toutes les entreprises de la branche professionnelle et du secteur géographique entrant dans son champ d'application, sans considération d'appartenance aux organisations signataires ou adhérentes.

L'extension d'un texte s'accompagne parfois de réserves et/ou d'exclusions de tout ou partie du texte non conforme à la réglementation en vigueur. La même procédure peut s'appliquer à un accord collectif, avec les mêmes effets.

Convention internationale

Acte issu des normes internationales (cf. Traité international).

Cour administrative d'appel

Juridiction administrative du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.

Cour d'appel

Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal.

Cour d'assises

Juridiction compétente pour juger les crimes. Elle est composée de trois magistrats et de neuf jurés en première instance. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel, s'il y en a une dans le département.

Les appels contre les verdicts de condamnation rendus par une cour d'assises sont réexaminés par une nouvelle cour d'assises composée de trois magistrats et de douze jurés.

Cour de cassation

Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé pourvoi en cassation.

Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)

Autorité judiciaire de l'Union européenne qui assure le respect du droit européen, dans l'interprétation et l'application des traités. Les décisions de cette cour s'imposent aux parties.

Cour des comptes

Juridiction administrative spécialisée, chargée de vérifier le bon usage des fonds publics, que ce soit par une administration, une collectivité territoriale ou une institution privée recevant des fonds publics.

D

Décision

Désigne les décisions de justice rendues par le Conseil constitutionnel ou les autorités administratives indépendantes.

Décision de justice

Texte rédigé, au terme d'un procès, par les magistrats, qui résume le litige, expose les arguments des parties à l'affaire et rend une solution impérative à la question soulevée.

On parle de « jugement » pour les tribunaux d'instance ou de grande instance, « d'arrêt » pour les cours d'appel, cours d'assises, Cour de cassation, Conseil d'État, et de « décision » pour le Conseil constitutionnel.

Décret

Acte ou texte administratif de portée générale ou individuelle, signé par le Président de la République ou par le Premier ministre et, parfois, contresigné par un ou plusieurs ministres. C'est une décision qui émane du pouvoir exécutif.

Décret d'application

Précise les modalités ou conditions d'application d'une loi (Guide de légistique).

Degré de juridiction

Il situe la place d'une juridiction dans la hiérarchie de l'ordre des juridictions judiciaires ou administratives.

Exemple : dans l'ordre judiciaire, les tribunaux d'instance et de grande instance sont des juridictions de premier degré tandis que la cour d'appel est une juridiction de second degré.

Délibération

Concertation obligatoire entre les magistrats (et avec leurs assesseurs) avant de rendre une décision de justice.

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Issue de la fusion entre la Direction des *Journaux officiels* et la Direction de la Documentation française en 2010 (cf. décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative), la Dila a pour mission d'assurer la diffusion légale ; est l'opérateur du site officiel de l'administration française ; de favoriser l'accès des citoyens à la vie publique et au débat public.

Directive communautaire (voir Directive européenne)

Directive européenne

La directive est un acte juridique européen pris par le Conseil de l'Union européenne avec le Parlement ou seul dans certains cas. Elle lie les états destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle. Les états membres doivent donc transposer la directive dans leur droit national.

Disjoint (voir État juridique)

E

ECLI (European Case Law Identifier / Identifiant européen de la jurisprudence)

Numéro unique attaché à une décision de justice rendue par les juridictions nationales suprêmes (Conseil constitutionnel, Cour de cassation et Conseil d'Etat) et reconnu au niveau européen.

État juridique

Vigueur (V) : article applicable à la date courante.

Vigueur avec terme (VT) : article en vigueur à la date courante mais sa fin de vigueur est déjà prévue : à une date connue et précisée, il passera à son nouveau statut (modifié ou abrogé).

Vigueur différée (VD) : cas d'un article qui entre vigueur à une date ultérieure. Lorsque cette date est connue, cet état de vigueur différée est renseigné dans le panneau de navigation sous la mention « Version à venir au... ».

Abrogé (Ab) : cas d'un article qui n'est plus en vigueur par suite d'une abrogation explicite par un texte publié au *Journal officiel*.

Annulé (A) : cas d'un article de code annulé par décision du Conseil d'Etat à la suite d'un recours pour excès de pouvoir.

Disjoint (D): cas d'un article « séparé » du code; ses dispositions ne sont plus appliquées. Cette disjonction peut ne pas être définitive; ses dispositions peuvent être rétablies par un nouveau texte. État juridique spécifique à la législation fiscale.

Modifié (M): cas d'un article faisant l'objet d'une modification, ponctuation, remplacement ou suppression d'un mot, groupe de mots ou de tout le contenu entraîne la création d'une version dite « modifiée ».

Modifié mort-né (MMN): cas d'un article modifié ou abrogé avant la date fixée pour son entrée en vigueur, considéré comme n'ayant jamais eu d'existence légale.

Périmé (P): cas d'un article faisant l'objet d'une abrogation implicite; c'est le cas par exemple de l'article 39 octies du code général des impôts.

Substitué (S): état juridique spécifique à la législation fiscale.

Transféré (T): cas d'un article dont les dispositions sont reprises sous un autre numéro d'article. Dans la version transférée de l'article, tout en bas, se trouve un lien « Nouveaux textes » qui précise vers quel article le contenu de l'article visualisé a été transféré. Exemple : l'article L. 821-5-2 du code de commerce est devenu l'article L. 821-5-3 du même code.

Pour connaître les articles dont l'état juridique est différé, abrogé, annulé, disjoint, périmé, substitué ou transféré, il faut utiliser le module de recherche experte et sélectionner dans le pavé « Informations sur l'article » la requête sur un état précis.

Examen et discussion d'une affaire

Examen des arguments et thèses exprimés par chacune des parties s'opposant dans un procès.

G

Grands arrêts

Décisions importantes du Conseil d'État avec un rôle majeur dans la création et l'évolution de la jurisprudence administrative, (ex. : CE 19 février 1873, Prince Napoléon), ainsi que les grands arrêts de la jurisprudence civile.

I

Identifiant des conventions collectives (IDCC)

Numéro (code) unique d'identification des conventions collectives: l'IDCC, à quatre chiffres maximum. Il est attribué par le ministère chargé du travail à chaque convention, quel que soit son champ d'application géographique, économique ou socioprofessionnel.

L'IDCC est affecté au texte de base de la convention collective. Des textes issus de négociations ultérieures et/ou des textes portant sur les salaires peuvent lui être associés. On parle alors de « textes attachés ». On trouve également des textes isolés, accords collectifs en lien avec un ou plusieurs IDCC et traitant d'un ou de plusieurs sujets précis.

Instance

Désigne un litige porté devant une juridiction ainsi que l'ensemble constitué par les actes de la procédure qui vont de la demande en justice jusqu'au jugement. En principe, en cas de recours, l'affaire donne lieu à une nouvelle instance devant une autre juridiction.

Instruction

Disposition prise par l'administration interprétant l'application des lois et règlements à l'usage des agents et des usagers, par exemple : commentant ou orientant les principes d'une politique ou fixant les règles de fonctionnement des services.

J

Journal officiel de la République française (JORF)

Publication officielle qui assure l'information des citoyens sur les actes législatifs et réglementaires à portée générale. Le *JORF* existe dans une version papier et dans une version électronique authentifiée depuis 2006.

Il existe également un *Journal officiel* de l'Union européenne qui diffuse les textes (législation, informations et avis) et documents de l'Union européenne des états membres.

Jugement

Décision rendue par une juridiction de premier degré (tribunal d'instance, tribunal de commerce, etc.). Au sens large, désigne toute décision de justice.

Juridiction

Lieu où est rendue la justice: tribunal ou cour.

Juridiction administrative

Tribunal ou cour qui juge les affaires opposant des personnes privées aux personnes publiques ou des personnes morales de droit public entre elles et qui mettent en cause une décision de l'État ou des collectivités territoriales (exemple : municipalités).

Jurisprudence

Ensemble des décisions de justice. Elles interprètent, précisent le sens des textes de droit. Ce terme désigne également la solution faisant autorité, donnée par un juge ou une juridiction à un problème de droit.

L

Loi

Règle de droit écrite, de portée générale et impersonnelle (art. 34 de la Constitution). Elle s'applique à tous sans exception et nul ne peut se prévaloir de son ignorance. Elle est délibérée, rédigée, amendée et votée par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) en termes identiques. Elle est promulguée (signée) par le Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République française (*JORF*).

M

Mise à jour (voir aussi Consolidation)

Sur le site Légifrance, les liens « Mise à jour des textes », disponibles en bas de chaque page du site, et « Mise à jour » sur chaque page de recherche, informent de la dernière date de mise à jour des textes.

Modifié (voir État juridique)

Mort-né (voir État juridique)

N

Nature juridique

En droit français, la nature juridique est le type de l'acte concerné (exemple : nature législative comme pour les lois et ordonnances ou réglementaire pour les décrets et arrêtés).

NOR

Numéro d'identification unique issu du système normalisé NOR attribué dans l'application SOLON aux actes publiés au *Journal officiel* et à tous les textes de portée générale publiés dans les bulletins officiels des ministères.

Ce NOR est composé de douze caractères alphanumériques :

- un code de trois lettres identifie le ministère ou le secrétariat d'État, selon une table de codification interministérielle gérée par le secrétariat général du Gouvernement ;
- une lettre identifie la direction ou le service intéressé par le texte, selon une liste codée ;
- deux chiffres identifient l'année d'initiation du texte ;
- cinq chiffres identifient le numéro d'ordre du texte dans une séquence de chiffres propre à chaque auteur institutionnel ;
- une lettre identifie la nature du texte.

Exemple : *PRMG8900001C* = circulaire du cabinet du Premier ministre, émanant du secrétariat général du Gouvernement, émise en 1989 et portant le numéro 1.

Numéro d'affaire: Exemple : 96-10173 dans la Jurisprudence judiciaire, se reporter au numéro de pourvoi.

Numéro de brochure (conventions collectives)

Numéro de quatre chiffres commençant par 3 pour un ouvrage publié par les éditions des *Journaux officiels*, différents de l'IDCC.

Ce numéro concerne :

- soit une seule convention collective (exemple : l'ouvrage 3159 est constitué de la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes et d'un ensemble d'avenants et accords attachés à cette convention), ce qui est le cas le plus fréquent ;
- soit plusieurs conventions et textes d'un même secteur d'activité (exemple : l'ouvrage 3154, qui concerne le négoce des matériaux de construction) ;
- soit un ensemble d'accords professionnels et avenants d'un même secteur d'activité (exemple : l'ouvrage 3109, qui concerne le secteur de la métallurgie).

Numéro du texte (*Journal officiel*)

Concerne les documents numérotés tels que les lois, ordonnances et décrets publiés au *Journal officiel* de la République française.

Sur Légifrance, la saisie du numéro de texte s'effectue selon la nomenclature suivante : à partir de 1945 et avant 2000, année sur deux chiffres : AA-nnn (exemple : 85-387) ; à partir de 2000, année sur quatre chiffres : AAAA-nnn (exemple : 2000-597).

O

Ordonnance

Acte législatif émis par le Gouvernement (article 38 de la Constitution de 1958).

Décision de justice prise par un juge unique, par exemple le juge d'instruction (ordonnance de mise en liberté, ordonnance de non-lieu), le juge aux affaires familiales (ordonnance de non-conciliation), le juge des référés, le juge de la mise en état. En matière civile, l'ordonnance est une décision provisoire, à la différence du jugement.

P

Parlement

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat (article 24 de la Constitution). Il vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

PDF

Le « Portable Document Format » (communément abrégé PDF) est un format de fichier informatique préservant la mise en forme quelles que soient l'application et la plate-forme utilisées pour lire ledit fichier.

Périmé (voir État juridique)

Personne morale

Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui détient, à ce titre, des droits et des obligations (société, association, syndicats et fondations). La personne morale se distingue de la personne physique, en ce que cette dernière est un individu.

Pourvoi en cassation

Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice de la cour d'appel, d'une cour d'assises ou d'un tribunal qui statue en dernier ressort.

La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire. Elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit et qu'aucune erreur de procédure n'a été commise.

Le pourvoi désigne également le recours fait devant le Conseil d'État contre une décision d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif qui statue en dernier ressort.

Procédure

Ensemble de règles prévues par la loi ou par le règlement que doivent respecter les juridictions et les personnes publiques pour le bon déroulement d'un procès et le respect des droits et des libertés des citoyens.

Ensemble des formalités qui doivent être suivies par le justiciable pour soumettre une prétention à un juge.

Q

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Procédure introduite dans la Constitution (art. 61-1) depuis 2008, qui permet à tout justiciable, de demander au Conseil constitutionnel, à l'occasion d'un litige et, par l'intermédiaire de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, si une disposition législative est ou non conforme à la Constitution.

R

Rapport

Document qui vient à l'appui d'un texte en éclairant son contexte, sa politique, sa portée.

Recueil Lebon

Recueil des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux. Il est composé de six numéros annuels, les quatre premiers étant consacrés aux décisions les plus importantes du Conseil d'État, le cinquième aux décisions des autres juridictions et le sixième au classement thématique de la jurisprudence de l'année.

Règlement

Il s'agit d'un acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes. (art. 37 de la Constitution)
Il peut s'agir d'un règlement d'application destiné à assurer l'exécution d'une loi ou d'un règlement autonome pris spontanément dans les matières autres que celles réservées à la loi.

Règlement européen

Acte juridique européen, de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les états membres.

Ressort

Ce terme désigne le champ ou l'étendue de la compétence d'une juridiction du point de vue géographique et du point de vue de la nature des litiges que la loi lui attribue.

Dans une acception différente, le ressort permet de déterminer si un appel peut être exercé contre une décision : une décision rendue en premier ressort peut faire l'objet d'un appel, à la différence de la décision en dernier ressort, qui ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation ou d'une opposition pour un jugement par défaut.

RGAA

Référentiel général d'accessibilité pour les administrations. Le RGAA est un recueil de règles et de bonnes pratiques qui visent à améliorer l'accessibilité des sites Web des administrations. Il se fonde sur les normes et standards en vigueur, en particulier sur le standard international WCAG 2.0. Celui-ci prévoit que les contenus Web doivent être « perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes »

Répertoire des informations publiques (RIP)

Le répertoire recense l'ensemble des fonds réutilisables.

RTF

Le « Rich Text Format » (« format de texte enrichi », communément abrégé RTF) est un format de fichier reconnu par la plupart des logiciels de traitement de texte. Sa vocation initiale est d'être un format pivot entre logiciels et plates-formes hétérogènes.

S

Service public

Un service public est une activité d'administrations ou d'entreprises qui fournissent une prestation d'intérêt général ou particulier à tous les citoyens.

SOLON (système d'organisation en ligne des opérations normatives)

Application de gestion de flux et de parcours des actes à partir des ministères initiateurs, via, le cas échéant le Conseil d'État, via le secrétariat général du Gouvernement et la Direction de l'information légale et administrative pour leur publication au *Journal officiel* de la République française.

C'est la création de l'acte au sein de SOLON qui permet l'attribution des numéros NOR à ceux-ci.

Substitué (Voir état juridique)

T

Texte attaché (convention collective)

Texte qui peut être un avenant, une annexe ou un accord modifiant le texte originel de la convention collective, issu de négociations ultérieures entre les partenaires sociaux.

Les textes attachés sont publiés sous le même identifiant IDCC que le texte de base de la convention collective.

Traité international

Accord de droit conclu entre plusieurs états dans le but de s'engager mutuellement dans un domaine qu'il définit (exemples : commerce, justice).

Transféré (voir État juridique)

Transposition (droit européen)

Les directives européennes ont pour but d'harmoniser les législations des États membres en leur imposant d'ajouter dans leur droit interne le contenu des règles qu'elles édictent. C'est ce qu'on appelle la transposition en droit interne qui permet aux citoyens d'un État membre d'être informés des droits provenant des directives communautaires et aux tribunaux et cours d'en assurer le respect.

Tribunal

Juridiction composée d'un ou plusieurs juges, qui a pour mission de trancher les litiges soit entre personnes privées, soit entre une personne privée et une personne publique et de rendre une décision de justice.

Tribunal administratif (TA)

Juridiction du premier degré de l'ordre administratif chargée de résoudre les litiges opposant les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations, etc.) à des personnes publiques ou opposant des collectivités publiques entre elles.

Tribunal correctionnel

Chambre pénale du tribunal de grande instance. Juridiction qui juge les délits commis par les personnes majeures pour lesquels la peine encourue peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (ex. : vol, escroquerie, coups et blessures graves) ainsi que sur les contraventions connexes.

Tribunal de commerce

Juridiction de l'ordre judiciaire du premier degré composée de juges élus et statuant sur les litiges qui opposent les commerçants et les particuliers ou les commerçants entre eux.

Tribunal de grande instance (TGI)

Juridiction du premier degré chargée de juger les affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 euros. Le TGI est seul compétent pour certaines affaires énumérées par la loi, quel que soit le montant : état civil, divorce, autorité parentale, adoption, succession, etc. Lorsque le tribunal de grande instance statue en matière pénale, il s'agit du tribunal correctionnel.

Tribunal de première instance

Juridiction, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna qui a des attributions semblables, à celles des tribunaux d'instances et des tribunaux de grandes instances de métropole.

Tribunal des conflits

Haute juridiction composée, à parts égales, de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargée de trancher les conflits de compétence susceptibles de survenir entre ces deux ordres.

Tribunal d'instance (TI)

Juridiction du premier degré, à juge unique, chargée de régler les affaires civiles portant sur des sommes entre 4 000 et 10 000 euros, ainsi que certaines affaires prévues par la loi, sans considération de montant : les tutelles, le crédit à la consommation, la location d'habitation, etc. Lorsque le tribunal d'instance statue en matière pénale, il prend le nom de tribunal de police.

Troncature

La troncature est un signe (l'astérisque) qui remplace une ou plusieurs lettres ou chiffres d'une chaîne de caractères. Par exemple : si l'on saisit « automat* », on obtiendra tous les documents comportant « automate(s) », « automatisé(e)(s) », « automatique(s) ». Elle permet, par exemple, de rechercher un article 21 et ses sous-articles : en indiquant dans le champ de recherche « 21* », la requête renverra à tous les articles commençant par 21 (21, 21-1, 21-2, 210, 219, etc.).

U

Union européenne

Instituée officiellement par le traité de Maastricht en 1992, elle réunit un ensemble de pays démocratiques européens qui ont mis en place des institutions communes auxquelles ils délèguent une partie de leur souveraineté, afin que les décisions sur des questions spécifiques d'intérêt commun puissent se prendre au niveau européen. L'Union européenne regroupe actuellement vingt-sept pays européens.

Version à venir (voir aussi État juridique ; Vigueur différée)

Cette version n'est pas encore en vigueur. Sa date d'entrée en vigueur est ultérieure à la date de publication du texte modificateur (ou créateur ou d'abrogation) et elle est précisée par un article de ce texte modificateur. Il s'agit donc d'une version en «vigueur différée».

Si la date d'entrée en vigueur n'est pas indiquée de façon explicite car subordonnée à un événement ultérieur (publication à venir de la composition d'une commission, etc.), l'état du texte sera simplement indiqué «en vigueur»; en revanche, un nota explicatif en bas du texte viendra compléter cette information.

On peut visualiser la version à venir d'un article en accédant d'abord à la version actuellement en vigueur, puis en cliquant dans le bandeau latéral gauche sur le lien «Version à venir».

Version consolidée (voir Consolidation)

Vigueur (voir État juridique)

Vigueur avec terme (voir État juridique)

Vigueur différée (voir État juridique)